

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 27 avril 2018

N° 2018-198

Convocation du 20 avril 2018

Aujourd'hui vendredi 27 avril 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS:

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT Mme Maribel BERNARD à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU M. Nicolas BRUGERE à Mme Dominique IRIART M. Jean-Louis DAVID à Mme Marie-Hélène VILLANOVE Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Didier CAZABONNE M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH M. Bernard JUNCA à Mme Karine ROUX-LABAT Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET M. Pierre LOTHAIRE à M. Eric MARTIN Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Patrick BOBET M. Michel POIGNONEC à Mme Anne-Marie LEMAIRE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Christophe DUPRAT à M. Michel DUCHENE à partir de 12h10 Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h10 M. Jean TOUZEAU à M. Michel HERITIE à partir de 12h20 M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS à partir de 11h30

Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h10 M. Erick AOUIZERATE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h15

M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir

de 11h50 M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 11h15 M. Marik FETOUH à Mme Chantal CHABBAT à partir de 12h32

Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Guillaume GARRIGUES à partir

M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Magali FRONZES de 10h à 11h05

M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE jusqu'à 10h55

M. Benoît RAUTUREAU à M. Daniel HICKEL à partir de 11h20

Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 10h40 M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 11h55

M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h50

Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE



Conseil du 27 avril 2018	Délibération	
Direction générale des Territoires Direction du développement et de l'aménagement - Pôle ter Ouest	N° 2018-198	

Saint-Médard-en-Jalles - Opération d'intérêt métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroparc - Opération d'aménagement économique "Galaxie 4" - Traité de concession d'opération d'aménagement - Décision - Autorisation

Madame Virginie CALMELS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Préambule

Bordeaux Métropole, compétente en matière de développement et d'aménagement économique en application de l'article L5217-2 I 1° du Code général des collectivités territoriales, mène une politique de développement économique visant à atteindre pour l'agglomération millionnaire 450 000 emplois à l'horizon 2030 (soit 350 000 emplois à maintenir et environ 100 000 emplois à créer).

L'un des principaux pôles d'activités et d'emplois métropolitains est l'Opération d'intérêt métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroparc, qui rassemble d'ores et déjà près de 40 000 emplois sur 2 500 hectares.

L'industrie aéronautique/spatial/défense (environ 1/3 de l'emploi de la zone) donne à ce territoire une identité économique forte, et les développements récents des grands groupes (Thalès, Dassault, ASL notamment) lui confèrent une visibilité toute particulière.

Ces quartiers d'activités et d'emplois aéroportuaires se distinguent également par leur potentiel d'accueil de 10 000 emplois supplémentaires à horizon 2030, confirmant ainsi leur dimension stratégique pour la métropole bordelaise.

Afin de concrétiser sa stratégie de développement de l'activité et de l'emploi dans la métropole et plus particulièrement au sein de l'OIM Bordeaux Aéroparc, et pour pallier le manque de foncier aménagé disponible sur ce secteur, Bordeaux Métropole souhaite développer une nouvelle offre foncière et immobilière à destination des entreprises sur ce secteur.

Aussi, Bordeaux Métropole a missionné sa société publique locale, la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole sur un certain nombre de secteurs situés dans le périmètre de l'OIM, dont « Galaxie 4 », afin de définir et mettre en place les conditions de mise en œuvre d'opérations ou d'actions d'aménagement.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet d'aménagement d'une zone d'activités dit « Galaxie 4 » sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, qui compte parmi les sites d'aménagement de l'OIM Bordeaux Aéroparc.

D'une superficie de 6 ha, le site de projet « Galaxie 4 » se situe au nord du périmètre de l'Opération d'intérêt métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroparc, sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles. « Galaxie 4 » est situé au sud de l'avenue de Capeyron dans la continuité du parc d'activités Galaxie et desservi par l'avenue de Mazeau.

Les objectifs et principes d'aménagement de l'opération « Galaxie 4 » sont les suivants :

- Concevoir un aménagement flexible, adapté et adaptable aux besoins des futures entreprises qui s'installeront sur la zone d'activité,
- Répondre aux besoins de création de locaux d'activités durables et de qualité,
- Maîtriser le coût global de l'aménagement des espaces publics,
- Veiller à l'intégration urbaine, architecturale et paysagère du projet en cohérence avec son milieu environnemental.
- Prendre en compte les enjeux environnementaux propres au site.

La surface aménagée cessible prévisionnelle s'élève à environ 30 000 m². Le découpage parcellaire sera souple et flexible. Pour s'adapter aux besoins des entreprises, certains lots pourront être divisés pour créer une quinzaine de lots.

De manière à mieux appréhender les attentes des usagers et entreprises du secteur et préalablement à la définition fine des caractéristiques du projet, Bordeaux Métropole a décidé de l'ouverture et des modalités de la concertation règlementaire sur le projet de zone d'activité économique « Galaxie 4 » par délibération en date du 19 mai 2017. Cette concertation a notamment donné lieu à l'organisation d'une réunion publique le 8 septembre 2017.

Puis, par délibération en date du 24 novembre 2017, Bordeaux Métropole a tiré le bilan de la concertation préalable.

Le montant prévisionnel des dépenses de l'opération d'aménagement est de 3 304 816 € TTC. Une participation d'équilibre à l'opération d'aménagement sera versée par Bordeaux Métropole à hauteur de 418 768 euros.

Par la présente délibération, il est proposé d'approuver le programme du projet de lotissement d'activité « Galaxie 4 » et son bilan financier prévisionnel, et de confier à la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole le soin d'aménager cette zone d'activité à travers le traité de concession d'aménagement. Il est également proposé de déléguer au concessionnaire le droit de préemption urbain et à solliciter, si cela s'avère nécessaire, le bénéfice de la déclaration d'utilité publique sur le périmètre de l'opération.

I. <u>Les modalités de mise en œuvre de l'opération d'aménagement : un traité de concession d'aménagement</u>

Bordeaux Métropole a créé la Société publique locale « La Fabrique Métropolitaine de la Communauté urbaine de Bordeaux », devenue la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole pour mettre en œuvre le programme « 50 000 logements autour des axes de transports collectifs ». Dans le cadre d'une politique volontariste visant à produire une offre foncière et immobilière diversifiée et bien répartie sur le territoire, de manière à répondre aux besoins de l'ensemble des acteurs et activités économiques nécessaire au développement de l'emploi et à la compétitivité de la Métropole, la délibération n°2015-781 du 18 décembre 2015 a élargi le champ d'intervention de la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole à des opérations nouvelles en matière d'aménagement économique.

Considérant cet élargissement du champ d'intervention de la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole, et considérant que la mise en œuvre de l'opération « Galaxie 4 » serait opportunément concédée, il est proposé d'en confier la réalisation à la SPL la Fabrique de Bordeaux Métropole.

Dans ce cadre, il est proposé la désignation de la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole qui est un organisme « in house » de la métropole, en qualité de concessionnaire d'aménagement, afin de lui concéder la réalisation de cette opération d'aménagement en application des dispositions des articles L300-4, L300-5 et

L300-5-2 du Code de l'urbanisme et des articles L1523-1 et suivants et de l'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il vous est donc proposé la conclusion d'un traité de concession ci-annexé entre Bordeaux Métropole, en qualité de concédant de l'opération d'aménagement, et la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole, en qualité de concessionnaire, afin de préciser les obligations et engagements de ces deux parties et d'organiser la mise en œuvre de l'opération d'aménagement pendant toute sa durée.

En application de l'article L300-5 du Code de l'urbanisme, une participation de Bordeaux Métropole est prévue, dont le montant prévisionnel est précisé au paragraphe IV-3 ci-dessous.

Conformément à l'article 15.5 du projet de traité de concession, « lorsque les prévisions budgétaires actualisées feront apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, le concessionnaire pourra solliciter le versement par l'établissement concédant d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L1523-2 4° du Code général des collectivités territoriales. »

Dans le bilan prévisionnel annexé au projet de traité de concession, le concessionnaire a d'ores et déjà fait apparaître un besoin global de trésorerie. Dès lors, une convention définissant les modalités de versement à la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole d'une avance de trésorerie destinée à financer l'opération d'aménagement « Galaxie 4 », pour lui permettre notamment les frais d'acquisitions de terrains, de travaux de compensation et de viabilisation des lots à commercialiser et de maîtrise d'œuvre de l'opération, est proposée entre Bordeaux Métropole, concédant, et la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole, concessionnaire.

II. <u>Le programme prévisionnel des travaux</u>

L'aménagement du site « Galaxie 4 » nécessite la réalisation de l'ensemble des travaux de voirie et de réseaux nécessaires à la desserte des futurs lots du lotissement et d'un cheminement piéton protégé de la voirie par une large bande plantée d'arbres.

Compte tenu de leurs caractéristiques, ces équipements sont des équipements propres au lotissement d'activité, qui doivent donc être réalisés par l'aménageur de la zone (dont il est proposé qu'il s'agisse de la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole) dans le cadre de la mise en œuvre du permis d'aménager relatif à ce projet.

L'estimation des frais d'aménagement comprenant le cout des travaux et les aléas, hors foncier et frais de maitrise d'œuvre, sont décrits dans le tableau ci-dessous (montants arrondis à l'euro).

Désignation des équipements	Nature des travaux	Maitrise d'ouvrage	Cout total (HT)
Voirie (compris trottoir, bande végétale et réseaux enterrés)	Réalisation	Aménageur	1 163 278 €
Corridor écologique	Réalisation	Aménageur	27 358 €
Réseau de noues pour alimentation zone humide	Réalisation	Aménageur	42 679 €
Cout total des équipements propres au lotissement			1 233 316 €

En complément des équipements propres au lotissement d'activité, l'aménagement du site « Galaxie 4 » nécessite la mise en œuvre de mesures de compensation environnementale hors site de projet au titre de la séquence ERC (Eviter, réduire, compenser) par l'aménageur pour un montant prévisionnel de 47 503 € HT (cout des travaux, et les aléas, hors foncier et frais de maitrise d'œuvre).

III. <u>Le calendrier de l'opération d'aménagement</u>

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération d'aménagement est de quatre ans, période suffisante pour réaliser l'intégralité des équipements internes au lotissement d'activité et la commercialisation des lots.

IV. Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement

IV.1Les dépenses prévisionnelles de l'opération

Les dépenses sont ventilées en sept postes : les études de définition et de suivi de l'opération, les frais d'acquisition et de libération des sols, les frais d'aménagement, les honoraires de concession, les frais de communication, les frais divers et les frais d'actualisation.

Les dépenses prévisionnelles totales sont évaluées à 2 823 808 € HT soit 3 304 816 € TTC. Elles comprennent :

- Les frais d'études nécessaires à la réalisation de l'opération qui comprennent notamment les frais d'études architecturales, paysagères pour l'accompagnement des projets immobiliers, la réalisation des plans de gestion nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie environnementale de l'opération, pour un montant prévisionnel de 131 365 € HT soit 157 637 € TTC
- Les frais d'acquisition et de libération des sols qui comprennent l'acquisition des terrains à aménager auprès de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, les frais de gestion de ces biens ainsi que des terrains nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie environnementale Eviter/réduire/compenser de l'opération, pour un montant prévisionnel de 895 980 € HT soit 914 776 € TTC
- Les frais d'aménagement qui comprennent les travaux d'infrastructures y compris les aléas, la mission de maitrise d'œuvre des espaces publics, et les frais de raccordement auprès des concessionnaires, pour un montant prévisionnel de 1 367 097 € HT soit 1 640 516 € TTC
- Les honoraires de concession, destinés à couvrir les frais internes de l'aménageur pour la conduite de l'opération pendant toute la durée de réalisation de celle-ci, pour un montant prévisionnel de 223 000 € HT soit 223 000 € TTC (TVA = 0 €)
- Les frais de communication destinés à la commercialisation des terrains, pour un montant prévisionnel de 25 000 € HT soit 30 000 € TTC
- Les frais divers qui comprennent les taxes et assurances pour un montant prévisionnel de 83 855 € HT soit 86 855 € TTC
- Un poste actualisation afin de déterminer un cout à terminaison du projet, pour un montant prévisionnel de 97 512 € HT soit 117 015 € TTC

DEPENSES	€HT	€TVA	€TTC
Études de définition et de suivi de l'opération	131 365	26 273	157 637
Accompagnement projets immobiliers	68 080	13 616	81 696
Autres études	63 285	12 657	75 941
		<u>_</u>	
Frais d'acquisition et de libération des sols	895 980	18 796	914 776
Acquisitions foncières	800 000		800 000
- détail acquisitions			
SOUS-TOTAL PAR PROPRIETAIRE			
Acquisition commune SMJ	800 000		800 000
Acquisition BM			
Frais (notariés 2,7% et frais de gestion des terrains)	95 980	18 796	114 776
Libération des terrains		20.00	
Indemnités d'éviction			
Aléas			
. 1000			
Frais d'aménagement	1 367 097	273 419	1 640 516
Maîtrise d'œuvre	47 946	9 589	57 535
Travaux et aléas	1 319 151	263 830	1 582 981
Autresfrais			
Participation aux equipements publics			
Sans objet			
Honoraires concession	223 000		223 000
Rémunération	223 000		223 000
remune anon	223 000		223 000
Frais de communication	25 000	5 000	30 000
Posts discour	20 055	0.000	00.055
Frais divers	83 855	3 000	86 855
Frais financiers			
Frais divers (Assurance, Taxes)	83 855	3 000	86 855
Actualisation	97 512	19 502	117 015
Travaux et Hono - IND TP (TP01: augmentation moyenne 2,75% par an) hors foncier, Rem et F.Fi	97 512	19 502	117 015
	<u> </u>		
TVA encaissée (-) / reversée (+)		135 017	135 017
TOTAL DES DEPENSES	2 823 808	481 008	3 304 816
IOIALDEDUCTONOES	2 023 008	401 000	3 304 616

IV.2Les recettes prévisionnelles de l'opération

Les recettes prévisionnelles de l'opération sont constituées des cessions de charges foncières. Les recettes prévisionnelles totales de l'opération sont évaluées à 2 405 040 € HT soit 2 886 048 € TTC. Elles correspondent aux charges foncières qui représentent les recettes issues de la vente des terrains. Le solde de l'opération étant négatif, l'opération génère une participation de la part de Bordeaux Métropole d'un montant prévisionnel de 418 768 € HT soit 418 768 € TTC (TVA = 0 €). En cas de boni, à l'issue de l'opération, celui-ci reviendra à Bordeaux Métropole.

RECEITES		€HT	€TVA	€ TTC
Cession Charges foncières	Prix unit m² terrain	2 405 040	481 008	2 886 048
Petits lots - \approx 20760 m ² surface cessible Grands lots - \approx 9760 m ² surface cessible PM : SdP \approx 12208 m ² (COS 40%)	82 72	1 702 320 702 720	340 464 140 544	2 042 784 843 264
Participation constructeurs	Prix unit m² SP			
Participation équipements d'intérêt gén Sans objet	éral			
Subventions				
Participation métropolitaine Participation équilibre Participation remise d'ouvrages Participation complément prix		418 768 418 768		418 768 418 768
Participation communale Saint-Médard-en-Jalles				
Autres recettes				
TOTAL DES RECETTES		2 823 808	481 008	3 304 816

IV.3Le bilan consolidé pour Bordeaux Métropole

Dans le cadre de sa veille foncière, Bordeaux Métropole a acquis en 2009 un terrain situé sur le site de Mauvesin. Les caractéristiques du terrain permettraient, après validation par les services de l'Etat, son utilisation pour la compensation environnementale de l'opération « Galaxie 4 ».

Ainsi, Bordeaux Métropole a déjà pris à sa charge les dépenses suivantes, avant de proposer de confier l'opération à la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole :

Dépenses Bordeaux Métropole avant concession d'aménagement	€TTC
Acquisition terrains pour compensation environnementale (cout actualisé)	Ratio de surface nécessaire à la compensation de « Galaxie 4 » 85 351 € TTC pour mémoire : valeur totale 135 700 € TTC (valeur 2009)
Total dépenses Bordeaux Métropole avant concession d'aménagement	85 351 € TTC

A l'issue de la concession d'aménagement, Bordeaux Métropole assurera la reprise de la gestion des zones de compensation. Le montant estimé de cette dépense de fonctionnement est le suivant :

Dépenses Bordeaux Métropole après concession d'aménagement	€TTC
Gestion zones de compensation pendant 26 ans	228 000 € TTC au total sur 26 ans
Total dépenses Bordeaux Métropole après concession d'aménagement	228 000 € TTC

L'effort brut de Bordeaux Métropole pour l'opération « Galaxie 4 » s'élève à 728 119 euros TTC, correspondant à la valeur des terrains utilisés pour la compensation environnementale, la gestion des zones de compensation après concession pendant 26 ans et la participation à l'équilibre de l'opération d'aménagement. Hormis le retour fiscal, l'opération d'aménagement « Galaxie 4 » n'engendre pas de recette pour Bordeaux Métropole.

Dépenses				Recettes			
	HT	TVA	TTC		HT	TVA	TTC
Acquisitions	81 351	0	81 351				
Gestion zones	190 000	38 000	228 000				
Participation	418 768	0	418 768				
Total	690 119	38 000	728 119	Total			

Dans le plan de trésorerie prévisionnel annexé au traité de concession, l'aménageur a d'ores et déjà fait apparaître un besoin global de trésorerie de 1 950 000 €. Cette avance de trésorerie est à verser en 2019 selon les modalités définies dans la convention d'avance de trésorerie, ci-annexé.

L'avance de trésorerie fera l'objet d'un remboursement selon l'échéancier suivant et au plus tard au terme de la durée de la convention, soit 4 ans :

- 600 000 € en 2020
- 600 000 € en 2021

V. La délégation du droit de préemption et d'expropriation

Pour permettre à l'aménageur de procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des missions qui lui seront confiées dans le traité de concession susvisé, il est proposé de lui déléguer le droit de préemption urbain au sens des articles L213-3 et suivants du Code de l'urbanisme sur le périmètre de l'opération d'aménagement, ainsi, si cela s'avère utile, que le droit d'expropriation au sens du Code de l'expropriation.

Il convient donc par dérogation au 36° de la délibération 2017-149 du 17 mars 2017 d'abroger dans le périmètre de l'opération d'aménagement « Galaxie 4 », la compétence déléguée au Président de Bordeaux Métropole d'exercer le droit de préemption, afin de confier à la SPL La Fabrique Métropolitaine l'exercice du droit de préemption.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L5217-2 et L1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-1, L300-4 et suivants, L442-1 et suivants, L213-1 et suivants et L332-15,

VU l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 définissant la quasi-régie,

VU la délibération n°2017 687du 24 novembre 2017 arrêtant le bilan de la concertation.

VU le périmètre de l'opération d'aménagement ci-annexé,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU'il appartient au Conseil métropolitain de décider de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement économique « Galaxie 4 » selon les enjeux, objectifs et conditions précités.

CONSIDERANT QU'il est opportun de poursuivre la mise en œuvre de l'opération d'aménagement économique « Galaxie 4 », qui s'inscrit dans la stratégie métropolitaine de développement de l'activité et de l'emploi dans la métropole et plus particulièrement au sein de l'OIM Bordeaux Aéroparc, sous la forme d'un lotissement d'activité.

CONSIDERANT l'élargissement du champ d'intervention de la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole à des opérations nouvelles en matière d'aménagement économique,

CONSIDERANT qu'il paraît pertinent de confier à la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole la poursuite de l'aménagement du lotissement d'activité « Galaxie 4 » à travers la conclusion d'un traité de concession d'aménagement,

CONSIDERANT QU'il convient de déléguer le droit de préemption à la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole, afin d'assurer la maitrise foncière du projet dans les modalités décrites au traité de concession ciannexé ; qu'il convient donc, par dérogation à la délibération 2017-149 du 17 mars 2017, d'abroger dans le périmètre de la zone d'aménagement économique « Galaxie 4 » la compétence déléguée au Président de Bordeaux Métropole d'exercer le droit de préemption, afin de confier à l'aménageur l'exercice du droit de préemption.

Article 1:

de valider la réalisation de l'opération d'aménagement économique « Galaxie 4 » sous forme d'un lotissement d'activité, d'en approuver les caractéristiques, le programme et le bilan financier prévisionnel.

Article 2:

de confier la réalisation de l'opération d'aménagement « Galaxie 4 » à la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole selon le périmètre d'intervention ci-annexé.

Article 3:

d'approuver les termes du contrat intitulé « traité de concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement « Galaxie 4 » », ci annexé, à conclure avec la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole pour la réalisation de l'opération.

Article 4:

d'autoriser Monsieur le Président à signer le traité de concession ci annexé, et de désigner celui-ci ou son délégataire comme « Représentant du Concédant » au sens de l'article 32 du traité de concession.

Article 5:

d'abroger, dans le périmètre d'intervention fixé à l'article 2, la compétence déléguée au Président de Bordeaux Métropole d'exercer le droit de préemption, et de déléguer l'exercice du droit de préemption à la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole dans le périmètre et pour les besoins de l'exécution du traité de concession sus visé à l'article 3, à compter de la prise d'effet de celui-ci.

Article 6:

d'autoriser le concessionnaire à solliciter le bénéfice de la déclaration d'utilité publique dans le périmètre de l'opération et pour les besoins de l'exécution du traité de concession susvisé à l'article 3, à compter de la prise d'effet de celui-ci.

Article 7:

d'approuver les termes de la convention d'avance de trésorerie avec la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole, ci annexée, pour la réalisation de l'opération « Galaxie 4 » et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Article 8:

de verser une participation d'équilibre à l'opération d'aménagement dont le montant prévisionnel est fixé à 418 768 € TTC, et sera imputée sur les exercices à venir.

Article 9:

de prendre à sa charge la gestion des zones de compensation à l'expiration de la concession d'aménagement pendant une durée de 26 ans dont le montant prévisionnel est fixé à 228 000 € TTC, et sera imputée sur les exercices à venir.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 avril 2018

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 11 JUIN 2018 Pour expédition conforme,

la Vice-présidente,

PUBLIÉ LE : 11 JUIN 2018

Madame Virginie CALMELS





Opération d'aménagement Saint-Médard-en-Jalles – Galaxie 4

Concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement « Galaxie 4 »

Traité de concession entre Bordeaux Métropole et la SPL La fabrique de Bordeaux Métropole

Transmis au représentant de l'Etat par Bordeaux Métropole le ... Notifié par le Concédant au Concessionnaire le ...

Entre
Bordeaux Métropole , représentée par M. Alain JUPPE en sa qualité de Président, habilité aux fins de la présente par délibération du Conseil Métropolitain n°2018/ du 2018.
ci-après dénommée par le mot « le concédant ».
D'une part,
Et
La Fabrique de Bordeaux Métropole, Société publique locale (SPL) au capital de 2 000 000 Euros, dont le siège social est situé au 60-64 rue Joseph Abria 33000 Bordeaux, inscrite au Registre du Commerce de Bordeaux sous le numéro 751 056 326
 Représentée par son Directeur Général Délégué, M. Jérôme GOZE, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 13 juin 2014.

Ci-après dénommée « le concessionnaire »

D'autre part.

SOMMAIRE

Partie I : Modalités générales d'exécution de la concession d'aménagement	8
ARTICLE 1 - OBJET DE L'OPERATION	8
ARTICLE 2 - MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE	8
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CONCEDANT	10
ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT – CALENDRIE PREVISIONNEL	
Partie II : Modalités opérationnelles d'exécution de la concession d'aménagement	12
ARTICLE 5 - MODALITES D'ACQUISITION ET DE LIBERATION DES IMMEUBLES	
ARTICLE 6 - PRESENTATION DES AVANT-PROJETS ET PROJETS D'EQUIPEMENTS	13
ARTICLE 7 - MODALITES DE PASSATION DES MARCHES PAR LE CONCESSIONNAIRE	14
ARTICLE 8 - EXECUTION DES TRAVAUX OBJET DE L'OPERATION	15
ARTICLE 9 - INDEMNITES - SUIVI DES LITIGES	15
ARTICLE 10 - MODALITES DE CESSION, DE CONCESSION OU DE LOCATION DES IMMEUBLE	S.16
ARTICLE 11 -MONTAGE FONCIER EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES	16
ARTICLE 12 – SUIVI GENERAL DE L'OPERATION	17
ARTICLE 13 - REMISE DES OUVRAGES	17
ARTICLE 14 - ENTRETIEN DES OUVRAGES	18
Partie III : Modalités financières d'exécution de la concession d'aménagement	20
ARTICLE 15 - FINANCEMENT DES OPERATIONS	20
ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES-RENDUS ANNUELS	21
ARTICLE 17 - PREVISIONS BUDGETAIRES ANNUELLES	22
ARTICLE 18 - GARANTIE DES EMPRUNTS	22
ARTICLE 19 - MODALITES D'IMPUTATION DES CHARGES DU CONCESSIONNAIRE	23
Partie IV : Modalités d'expiration de la concession d'aménagement	25
ARTICLE 20 - EXPIRATION DE LA CONCESSION A SON TERME CONTRACTUEL	25
ARTICLE 21 - RACHAT - RESILIATION - DECHEANCE	25
ARTICLE 22 - CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION	26
ARTICLE 23 - CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'EXPIRATION DE LA CONCESSION	27
Partie V : Dispositions diverses	30
ARTICLE 24 - INTERETS MORATOIRES	30
ARTICLE 25 - PENALITES	30
ARTICLE 26 – CLAUSE DE RENEGOCIATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT TRAITE – AVENANT - REVOYURE	30
ARTICLE 27 - ASSURANCES	31
ARTICLE 28 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	32
ARTICLE 29 - CESSION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT	34

ARTICLE 30 - DOMICILIATION	34
ARTICLE 31 - INTERPRETATION	34
ARTICLE 32 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONCEDANT	34
ARTICLE 33 - REGLEMENT DES LITIGES	34
PIECES ANNEXEES.	35

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

1. Bordeaux Métropole a créé la Société Publique Locale « La Fabrique Métropolitaine de la Communauté Urbaine de Bordeaux », devenue La Fabrique de Bordeaux Métropole pour mettre en œuvre le programme « 50 000 logements autour des axes de transports collectifs ». Dans le cadre d'une politique volontariste visant à produire une offre foncière et immobilière diversifiée et bien répartie sur le territoire, de manière à répondre aux besoins de l'ensemble des acteurs et activités économiques nécessaire au développement de l'emploi et à la compétitivité de la Métropole, la délibération n°2015-781 du 18 décembre 2015 a élargi le champ d'intervention de La Fab à des opérations nouvelles en matière d'aménagement économique.

L'un des principaux pôles d'activités et d'emplois métropolitains est l'OIM1 de Bordeaux Aéroparc, qui rassemble d'ores et déjà près de 40.000 emplois sur 2.500 ha, notamment dans le domaine aéronautique spatial et défense. Ce territoire, à destination essentiellement économique, témoigne d'une très forte dynamique de développement.

Afin de concrétiser sa stratégie de développement de l'activité et de l'emploi dans la métropole et plus particulièrement au sein de l'OIM Bordeaux Aéroparc, et pour pallier la raréfaction du foncier disponible sur ce secteur, Bordeaux Métropole souhaite répondre aux besoins des entreprises et utilisateurs du territoire, notamment en matière d'offre foncière et immobilière.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet d'aménagement d'une zone d'activités au sud de l'avenue de Capeyron, dans la continuité des opérations du parc d'activités dit Galaxie, sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Bordeaux Métropole exerce sur la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services au sens des articles 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Ce contrôle de Bordeaux Métropole s'exerce notamment :

- au niveau structurel en prenant part au Conseil d'Administration et au Comité d'engagement et de contrôle de la Société.
- au niveau opérationnel en définissant le programme et en décidant des conditions financières, techniques et administratives dans lesquelles l'opération d'aménagement est réalisée.

1. L'opération de Galaxie 4

Le projet « Galaxie 4 » a pour objectif l'aménagement de terrains à vocation économique. Les terrains s'adresseront prioritairement mais non exclusivement aux entreprises de filière aéronautique/spatial/défense.

Les principaux objectifs urbains de cette opération sont :

- Concevoir un aménagement flexible, adapté et adaptable aux besoins des futures entreprises qui s'installeront sur la zone d'activité.
- Répondre aux besoins de création de locaux d'activités durables et de qualité.
- Maîtriser le coût global de l'aménagement des espaces public (coûts d'investissements, de gestion et d'entretien).
- Veiller à l'intégration urbaine, architecturale et paysagère du projet en cohérence avec son milieu environnant, et en particulier le parc Galaxie existant,
- Prendre en compte les enjeux environnementaux du site par la mise en œuvre de la démarche ERC « Eviter-Réduire-Compenser »

¹ OIM : Opération d'Intérêt Métropolitain

Après avoir mené les études préliminaires et les études d'avant-projet, la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole élaborera et déposera le permis d'aménager nécessaire à la réalisation du projet Galaxie 4.

En application de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme, Bordeaux Métropole a décidé par délibération n°2017-277 en date du 19 mai 2017 d'ouvrir la concertation relative à l'opération « Galaxie 4 » à Saint-Médard-en-Jalles, d'en approuver les objectifs et d'arrêter les modalités de la concertation préalable. Cette concertation a notamment donné lieu à l'organisation d'une réunion publique le 8 septembre 2017. Puis, par délibération n°2017-687 en date du 24 novembre 2017 Bordeaux Métropole a tiré le bilan de la concertation préalable.

Considérant.

- les enjeux et objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet global 'Galaxie 4',
- le bilan de la concertation portant sur le projet d'aménagement,

Bordeaux Métropole a décidé, par délibération en date du

- la mise en œuvre de ce projet d'aménagement économique 'Galaxie 4', sous forme d'un lotissement, lequel conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme présente les caractéristiques d'une opération d'aménagement,
- le programme du projet d'aménagement et son bilan financier
- et la désignation de la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole en qualité de Concessionnaire d'aménagement afin de lui concéder la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-4, L. 300-5 et L.300-5-2 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants et de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales.
- **2.** La présente concession d'aménagement a été approuvée par délibération du Conseil d'administration de la SPL La fabrique de Bordeaux Métropole en date du
- **3.** Le programme global prévisionnel des équipements et constructions propres au lotissement à mettre en œuvre dans le cadre de l'opération d'aménagement est précisé à l'article 1 et détaillé en annexe 2 de la présente concession d'aménagement.

La mission et la nature des tâches à réaliser par le concessionnaire pour la réalisation de ces programmes sont précisées à l'article 2 du présent contrat.

- **4.** Conformément à l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, le présent traité de concession d'aménagement précise les obligations de chacune des parties, notamment :
 - son objet, sa durée et ses conditions de prorogation ou modification,
 - ses conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par le concédant, ainsi que, les conditions et modalités d'indemnisation du concessionnaire,

Le présent traité de concession est destiné à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles le concessionnaire réalisera ses missions, sous le contrôle du concédant et dans le cadre des textes et documents en vigueur. Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies par ailleurs dans les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la société (notamment le règlement intérieur) et ne sont pas reprises dans le présent traité de concession.

Il est ici précisé que le concessionnaire et le concédant s'engagent, au titre du présent contrat, dans les conditions économiques et réglementaires existant à la date de signature du présent traité de concession.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Partie I : Modalités générales d'exécution de la concession d'aménagement

Article 1 - Objet de l'opération

- 1.1. En application de la réglementation en vigueur, et notamment des articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme ainsi que des articles L. 1523-1 à L. 1523-4 et L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, et dans les conditions déterminées par le présent Traité de concession d'aménagement et ses annexes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, la réalisation de l'opération d'aménagement Galaxie 4 à Saint-Médard-en-Jalles dont les enjeux et objectifs, les programmes prévisionnels, la délimitation et les éléments financiers prévisionnels ont été définis et arrêtés par délibération du Conseil en date du
- **1.2.** Son aménagement doit permettre, au sein du périmètre délimité en annexe (Annexe n°1) la réalisation d'un programme prévisionnel global d'environ 30.500 m² de terrains aménagés cessibles, soit environ 12.200 m² de surfaces de plancher à destination de locaux d'activités. Le programme des équipements propres à l'opération et leurs caractéristiques sont définis en annexe (Annexe 2).
 - Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération, tels qu'il seront prévus dans la demande de permis d'aménager de l'opération, ces travaux étant réalisés dans le cadre de la concession.

Article 2 - Missions du concessionnaire

En vue de la réalisation de ses missions, le concessionnaire prendra en charge les tâches suivantes :

a) Acquérir la propriété, à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation, conclure tout contrat de nature à permettre la maîtrise foncière et immobilière, le cas échéant constitutif de droits réels, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits mobiliers compris dans le périmètre de l'opération, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont strictement nécessaires pour la réalisation de l'opération. Une liste des propriétés à acquérir accompagnée d'un plan parcellaire est annexée (Annexe 3).

Gérer les biens acquis et, le cas échéant, assurer le relogement des occupants de bonne foi, indemniser ou réinstaller les commerçants, artisans ou autres bénéficiaires de droits, les informer sur les différentes aides dont ils peuvent bénéficier, veiller à assurer la préservation et l'entretien en matière de propreté, de cadre de vie et de sécurité des personnes ;

- b) Procéder à toutes études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet, et notamment :
 - le suivi du plan de composition urbaine et paysagère du projet d'aménagement,
 - les études opérationnelles nécessaires à toutes les actions de démolition, d'aménagement et de construction,
 - toutes les études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes modifications de programme qui s'avèreraient opportunes au regard des objectifs de l'opération d'aménagement, assorties des documents financiers prévisionnels correspondants,
 - par ailleurs, le concessionnaire pourra en tant que de besoin être associé aux études relatives à l'adaptation du Plan local d'urbanisme (PLU) qui pourraient avoir à être menées par le concédant pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, et si nécessaire, pourra procéder à des études spécifiques pour lui apporter des éléments utiles concernant le programme de l'opération sur le périmètre défini.
- c) Solliciter et obtenir toute autorisation administrative au titre notamment du code de l'urbanisme et du code de l'environnement nécessaire à la réalisation de sa mission, dont notamment :

- les dossiers permettant l'obtention des autorisations nécessaires au titre du code de l'environnement, et leur suivi en lien avec les services de l'Etat instructeurs, compléter ou modifier les pièces le cas échéant, jusqu'à obtention du ou des arrêtés préfectoraux;
- o le permis d'aménager, et son suivi en lien avec les services instructeurs et le compléter le cas échéant jusqu'à l'obtention de l'autorisation administrative ;
- d) **Démolir** les bâtiments existants dont la démolition est nécessaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement ;
- e) Mettre en état et aménager les sols ;
- f) De façon générale, **réaliser** sous sa maîtrise d'ouvrage les équipements propres à l'opération visés à l'annexe 2, concourant à l'opération globale d'aménagement au sens de l'article L 300-4 du code de l'urbanisme en conformité avec le programme de l'opération d'aménagement ;
- g) **Céder** les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs agréés par le concédant ;
- h) **Rédiger** et conclure les conventions de partenariat avec les propriétaires, le cas échéant ;
- i) Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération, et notamment :
 - assurer la coordination des différents opérateurs intervenant pour la mise en œuvre des éléments du programme de l'opération,
 - assurer le suivi des procédures administratives nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement concédée,
 - assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements mis à la charge des bénéficiaires de cessions, locations, ou concessions d'usage des terrains aménagés,
 - piloter pour le compte du concédant la cession à un opérateur des terrains appartenant au concédant au sein de l'opération afin d'atteindre les objectifs programmatiques et une valorisation optimisée,
 - contribuer aux tâches de communication, d'accueil des usagers et des habitants et d'animation de la zone, liée à la conduite de l'opération d'aménagement,
 - solliciter, en vue de la réalisation de l'opération, toutes aides financières directes ou indirectes auprès de toutes structures ou collectivités,
 - tenir constamment à jour, outre les documents comptables, des documents de gestion faisant apparaître les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie ; négocier et contracter les moyens de financement les plus appropriés,
 - d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensable pour la bonne fin de l'opération, et assurer en tout temps une complète information du concédant sur les conditions de déroulement de l'opération,
 - satisfaire aux modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant et à cet effet fournir chaque année un compte rendu financier et d'activités comportant les annexes énumérées à l'article L 300-5 du code de l'urbanisme,

i) Sans objet :

- k) **Mettre en œuvre les mesures de** compensation environnementale pendant la durée de la concession d'aménagement, et notamment :
 - Réaliser ou faire réaliser les travaux liés aux mesures compensatoires validées par les services de l'Etat au titre de la séquence ERC (éviter – réduire – compenser),
 - Assurer l'entretien des terrains appartenant au concédant et au concessionnaire, ou veiller au bon entretien par les propriétaires fonciers des terrains faisant l'objet d'une convention ou le cas échéant en assurer la gestion,

- réaliser le suivi environnemental exigé dans le cadre des autorisations environnementales et en assurer la transmission aux services de l'Etat compétents conformément aux articles L122-1-1 et L122-3 du Code de l'Environnement,
- remettre au concédant les données écologiques récoltées dans le cadre de l'opération,
- I) Remettre au concédant ou aux autres collectivités publiques ou groupements de collectivités intéressées, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de services publics, les équipements d'infrastructure et superstructure, réalisés sous maitrise d'ouvrage du concessionnaire au fur et à mesure de leur achèvement tel que défini à l'article 13.

Ces tâches pourront être modifiées et complétées par avenant au présent contrat pour tenir compte des évolutions apportées à l'opération d'aménagement.

Article 3 - Engagements du concédant

Le concédant s'engage, pour sa part, à :

- a) soumettre à l'approbation de son organe délibérant la mise en œuvre des procédures nécessaires pour que les documents d'urbanisme permettent la réalisation du projet dans les conditions prévues, et s'attacher à ce que l'opération reste compatible avec lesdits documents, le cas échéant modifiés, révisés ou mis en compatibilité;
- s'assurer de l'obtention des autorisations administratives relevant de sa compétence nécessaires à la réalisation de l'opération et autoriser le transfert de bénéfice des autorisations administratives au titre du concessionnaire et faire toutes démarches nécessaires à ce transfert ;
- c) soumettre à l'approbation de son organe délibérant les comptes rendus annuels financiers et d'activités établis par le concessionnaire ;
- d) céder au concessionnaire, le cas échéant, les terrains dont elle est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, terrains libres de tout encombrant ;
- e) autoriser le concessionnaire à réaliser, le cas échéant sur les terrains du concédant, les travaux d'aménagement préalables à une remise d'ouvrage ;
- f) rendre possible la mise en œuvre des mesures compensatoires, en participant aux négociations avec les propriétaires fonciers concernés en intégrant les modalités permettant au concessionnaire d'intervenir;
- g) Sans objet;
- h) en tant que de besoin, mettre en place les moyens nécessaires pour que soient versées au concessionnaire les subventions qui lui seraient attribuées par les partenaires publics au titre de l'opération (Etat, Région, Département, etc.), pour lesquelles seul le concédant est habilité à soumettre un dossier, et affectées spécifiquement à des actions réalisées par le concessionnaire dans le cadre de la présente concession, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et aux deux derniers alinéas de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales;
- i) s'il y a lieu, verser au concessionnaire la participation au titre de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme conformément à l'article 15 de la présente concession ;
- j) prononcer la clôture de l'opération dans les dix-huit mois suivant l'achèvement de la mission du concessionnaire et au vu du dossier de clôture établi par le concessionnaire.

Article 4 - Date d'effet et durée de la concession d'aménagement – Calendrier prévisionnel

La concession d'aménagement est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le concédant la notifiera au concessionnaire en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat la rendant exécutoire. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par le concessionnaire de cette notification.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est le suivant : la réalisation de la première phase de travaux permettant la viabilisation des futurs lots interviendra dans un délai de 30 mois à compter de l'obtention de la dernière des autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux.

Une fois ces autorisations administratives obtenues et leur contenu connu, le concédant et le concessionnaire conviennent de se rapprocher pour ajuster le cas échéant le calendrier opérationnel.

La durée de la concession d'aménagement correspondant à la durée de réalisation de l'opération d'aménagement est fixée à quatre années à compter de sa date de prise d'effet. Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant dans les limites de ce qu'autorise la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des cas de résiliation visés à l'article 21 du présent traité, la concession d'aménagement pourra également expirer à la date de constatation de l'achèvement de l'opération si celui-ci intervient avant le terme ci-dessus. La date d'expiration du traité correspondra alors à la date de conclusion d'un avenant constatant l'achèvement de l'opération.

La présente concession d'aménagement ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Partie II : Modalités opérationnelles d'exécution de la concession d'aménagement

Article 5 - Modalités d'acquisition et de libération des immeubles

Dès que la concession d'aménagement est exécutoire, le concessionnaire peut procéder soit à l'amiable, soit par voie de préemption ou d'expropriation, à l'acquisition ou à la prise à bail des terrains et immeubles bâtis, conformément à l'article 2 a) de la présente concession d'aménagement.

5.1 Acquisitions amiables

5.1.1. Le concessionnaire procède aux négociations foncières, préalables aux acquisitions portant sur les terrains bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre de l'opération, notamment ceux appartenant à la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Les prix des acquisitions ou des prises à bail, ainsi que les montants des indemnités doivent être fixés après demande d'avis auprès du directeur des services fiscaux conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier.

En cas d'acquisition amiable des terrains situés en dehors du périmètre de l'opération mais indispensables à sa réalisation, le concessionnaire doit en outre recueillir l'accord formel du concédant.

5.1.2. Le concédant cédera directement au concessionnaire les terrains dont il est propriétaire conformément aux conditions financières définies au bilan d'aménagement et détaillées à l'annexe 3.

5.2 Droit de préemption

Dans le cadre des articles L.213-3 et R. 213-1 à R. 213-3 du code de l'urbanisme, le concédant délègue au concessionnaire l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération tel que délimité au plan joint en Annexe 1 par la délibération créant l'opération d'aménagement. Le concessionnaire exerce ce droit dans des conditions fixées par le titre 1^{er} du Livre II du code de l'urbanisme, dès que la présente concession d'aménagement est exécutoire, et en vue de la réalisation des missions qui lui sont confiées par le présent contrat.

Les terrains et les immeubles bâtis acquis antérieurement par le concédant en vertu du droit de préemption seront cédés de gré à gré au concessionnaire.

5.3 Mise en demeure d'acquérir dans le cadre du droit de délaissement des propriétaires de terrains

En cas d'exercice de leur droit de délaissement par les propriétaires, si un tel droit de délaissement est applicable, et dans l'hypothèse où le terrain ou l'immeuble concerné figure sur la liste des parcelles destinées à être acquises par le concessionnaire, le concessionnaire procède à l'acquisition et la supporte financièrement dans le cadre du bilan. Si le droit de délaissement a pour objet des biens ne figurant pas sur la liste des parcelles ayant vocation à être maîtrisées par le concessionnaire, les parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer quelle partie se portera acquéreur. Les éventuelles conséquences financières seront prises en compte dans le cadre des modalités définies à l'article 26.

5.4 Déclaration d'utilité publique - Acquisition des biens par expropriation

Pour lui permettre de procéder aux acquisitions programmées, le concédant délègue au concessionnaire l'exercice du droit d'expropriation sur la totalité du périmètre de l'opération.

Le concessionnaire conduit la procédure tant pour ce qui concerne la procédure administrative que la phase judiciaire. Il établit, aux frais de l'opération, tous les documents nécessaires à l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique, à l'arrêté de cessibilité, à l'ordonnance d'expropriation et le cas échéant à la fixation des indemnités par le juge de l'expropriation.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement, le concédant se prononce par délibération sur l'intérêt général du projet préalablement à la déclaration d'utilité publique prononcée par le représentant de l'Etat dans le département.

Le concessionnaire assure également le suivi des litiges relatifs à l'opération.

5.5. Déclaration d'utilité publique – Mise en demeure d'acquérir dans le cadre du droit de délaissement

Si les biens acquis dans le cadre du droit de délaissement de l'article L241-1 du code de l'expropriation ne figurent pas sur la liste des parcelles destinées à être acquises par le concessionnaire, le concédant en supportera le coût d'acquisition. Il pourra solliciter leur aménagement par le concessionnaire, les parties convenant ainsi de se rapprocher selon les modalités définies à l'article 26.

5.6 Suivi et contrôle des acquisitions foncières

- 5.6.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-3 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire présente chaque année au concédant un rapport spécial sur les conditions de l'exercice de ses droits de préemption et d'expropriation et l'adresse au représentant de l'Etat dans le Département.
- 5.6.2 De façon générale et ainsi qu'il est dit à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le concessionnaire dresse chaque année un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice qu'il présente au concédant. Cet état est partie intégrante du compte-rendu annuel financier et d'activités.
- 5.6.3 Dans l'hypothèse où les conditions d'acquisition ou de libération des immeubles se révéleraient différentes de celles prévues au bilan prévisionnel joint en annexe à la présente concession (annexe n°5), les parties conviennent de se rapprocher selon les modalités définies de l'article 26.

5.7 Relogement des occupants

Le concessionnaire, dans le respect de l'échéancier opérationnel et avec l'assistance du concédant, satisfait à ses obligations relatives au relogement des occupants des immeubles acquis par expropriation ou préemption conformément à l'article L314-1 et suivant du code de l'urbanisme.

Le cas échéant, les solutions de relogement sont étudiées au cas par cas au terme d'un examen conjoint entre le concessionnaire et le concédant. Le concessionnaire propose et favorise dans la mesure du possible une solution de relogement au sein du périmètre de l'opération d'aménagement.

5.8 Entretien et gestion des immeubles

Le concessionnaire empêche par tous les moyens à sa disposition la réoccupation de ces immeubles, sauf s'ils sont susceptibles de recevoir, à la demande du concédant, une utilisation provisoire. Dans ce cas, les terrains ou immeubles ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaires dont les éventuelles recettes perçues par le concessionnaire seront transcrites dans le bilan. Dès lors, les dépenses et les recettes sont imputées au bilan de l'opération.

La gestion des immeubles acquis incombe au concessionnaire et son coût et ses recettes sont imputés au bilan de l'opération.

Article 6 - Présentation des avant-projets et projets d'équipements

Les études préliminaires et les études d'avant-projet (AVP) des équipements de la future zone d'activités économiques prévus en annexe 2 ont été réalisées préalablement à la présente concession sous maîtrise d'ouvrage de la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole et validées par les services de Bordeaux Métropole, et pour les ouvrages et aménagements les concernant, par la commune, et les futurs gestionnaires et concessionnaires de services publics. Elles permettent à la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole d'établir la demande de permis d'aménager.

6.1. Compensations environnementales

6.1.1 Dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre liées aux compensations environnementales, les équipements prévus (en annexe 2) font l'objet d'études (plan de gestion et projets de travaux qui en découlent dont DCE) établies en accord avec les services concernés du concédant, les services de l'Etat concernés, et, le cas échéant, les services des collectivités, groupements de collectivités, établissements

publics ou des concessionnaires de services publics intéressés. Ces études sont soumises pour accord du concédant.

Le plan de gestion et les projets de travaux à réaliser au titre de la séquence ERC pourront être présentés dans le cadre d'ateliers spécifiques et seront soumis pour accord au concédant, et pour les ouvrages et aménagements les concernant, à la commune, aux futurs gestionnaires et concessionnaires de services publics.

Le plan de gestion et les projets de travaux à réaliser au titre de la séquence ERC devront être présentés selon un échéancier établi en accord avec le concédant et le cas échéant les autres personnes destinataires des ouvrages.

6.1.2 Le concédant s'engage à transmettre dans un délai maximum de 1 mois l'ensemble des avis nécessaires à la validation du plan de gestion à partir de sa transmission par le concessionnaire. Cette validation sera transmise par écrit à l'issue des éventuels échanges nécessaires.

6.2. Equipements propres à l'opération

Les projets d'exécution doivent être conformes aux avant-projets approuvés. En cas d'évolution significative du Projet (PRO) et du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ceux-ci devront être validés dans les mêmes conditions et faire l'objet de l'ensemble des mesures légales et réglementaires requises (notamment en cas de modification du permis d'aménager) : ils seront présentés dans le cadre d'ateliers spécifiques et seront soumis pour accord au concédant, et pour les ouvrages et aménagements les concernant, à la commune, aux futurs gestionnaires et concessionnaires de services publics.

6.3 Sans objet

6.4 Dans l'hypothèse où le concédant imposerait des prescriptions de nature à affecter sensiblement l'équilibre financier du présent contrat, le concédant et le concessionnaire conviennent de se rapprocher selon les modalités définies de l'article 26. Il en est de même dans l'hypothèse où des modifications résulteraient de la délivrance de l'autorisation environnementale au regard de la stratégie environnementale définie au traité de concession.

Article 7 - Modalités de passation des marchés par le concessionnaire

- **7.1** Pour la réalisation de l'opération d'aménagement, le concessionnaire doit passer les contrats dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application.
- **7.2** Le concessionnaire veillera à ce que la durée des contrats conclus et des marchés attribués n'excède pas la durée normale de la concession d'aménagement, telle que prévue à l'article 4 ci-avant. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'avec l'accord du concédant.
- **7.3** Le concessionnaire s'engage, en fonction du montant des travaux, à insérer des clauses d'insertion sociale dans les marchés de travaux qu'il attribue au titre de la présente concession d'aménagement. Concernant la mise en œuvre de cette clause, cette action sera accompagnée par le concédant via les services en charge de la mise en œuvre et du suivi de la démarche d'insertion.
- **7.4** Lors de la passation des contrats de travaux qu'il sera amené à conclure avec des entreprises en vue de la réalisation des ouvrages d'infrastructures objet du présent traité, le concessionnaire fera son affaire de permettre à la personne publique à laquelle l'ouvrage sera remis, de rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, notamment au titre des sommes correspondant aux réserves non levées au moment de la réception, et ce, même si le décompte financier définitif du marché est déjà intervenu.

De même, le concessionnaire s'engage à prévoir, dans ces mêmes contrats, que lui-même ou, une fois l'ouvrage remis ou transféré, la personne publique compétente pour en assurer la gestion, pourra appeler en garantie les entreprises au titre des actions susceptibles d'être intentées à leur encontre par des tiers, et ce, même si les dommages à réparer venaient à se révéler postérieurement à la réception de l'ouvrage. Le

concessionnaire devra également faire mention de cette faculté au sein des procès-verbaux de réception établis en exécution de ces marchés.

Article 8 - Exécution des travaux objet de l'opération

8.1 Le concessionnaire ne devra prendre aucun engagement définitif sur la réalisation des travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation (permis d'aménager, autorisation environnementale...). En particulier, aucun marché de travaux ne pourra être signé avant obtention de l'autorisation. Le démarrage des travaux ne peut intervenir avant obtention du permis d'aménager.

Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux du programme d'équipements nécessaires à l'opération autorisé par le permis d'aménager et des ouvrages liés aux mesures de compensation environnementale au titre de la séquence ERC prévus, figurant en annexe à la présente concession (Annexe n°2) et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus et conformément aux autorisations précitées. Il assure à ce titre une mission de coordination administrative générale, et est responsable du suivi général des travaux et du respect des calendriers d'exécution.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont il a la charge en qualité de concessionnaire et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

Le concédant et ses services compétents et le cas échéant les collectivités ou groupements de collectivités destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'au concessionnaire et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre.

- **8.2** Le concessionnaire est investi, pour l'exécution des ouvrages faisant l'objet de la présente concession d'aménagement, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux collectivités publiques en matière de travaux publics. Il demeure, en même temps, soumis à toutes les obligations qui en découlent.
- **8.3** Le concédant autorise par ailleurs le concessionnaire à intervenir sur son domaine public pour la réalisation du programme des équipements. Considérant que l'occupation par le concessionnaire dans le cas de son intervention sur le domaine public participe de sa conservation, aucune redevance d'occupation ne sera due conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- **8.4** Le concessionnaire produira dans le cadre des comptes rendu annuels financiers et d'activités au concédant l'état d'avancement des réalisations.

Article 9 - Indemnités - Suivi des litiges

Le concessionnaire suit jusqu'à leur terme les contentieux liés à l'opération objet du présent contrat.

Toute indemnité due à des tiers par le fait du concessionnaire dans l'exécution de la concession d'aménagement dans le cadre des contentieux est prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération objet de la concession. Après l'expiration de la concession d'aménagement, ce principe s'applique conformément aux dispositions de l'article 23.2 ci-après.

Toutefois, dans le cas d'une faute du concessionnaire, résultant d'une action ou d'une abstention inexcusable pour un professionnel de l'aménagement, de fraude ou de dol, les indemnités en cause qui ne constituent pas des dépenses utiles pour l'opération d'aménagement concédée sont à sa charge définitive, à titre de pénalité ainsi qu'il est dit à l'article 25 ci-après.

Après remise des ouvrages, le concessionnaire apportera au concédant son assistance technique, si le litige porte sur des terrains acquis par le concessionnaire ou sur des travaux dont le concessionnaire assurait la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de la présente convention.

Article 10 - Modalités de cession, de concession ou de location des immeubles

10.1 Les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, acquis ou pris à bail par le concessionnaire, font l'objet de cessions, de concessions d'usage, de locations ou de remises au profit soit des utilisateurs, soit de collectivités publiques, d'établissements publics groupant plusieurs collectivités, des concessionnaires de services publics ou des associations syndicales ou foncières intéressées. Chaque année, le concessionnaire informe le concédant des cessions effectuées pendant l'exercice écoulé en application des dispositions de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme.

Le concessionnaire est chargé de veiller à l'adéquation entre les projets de construction et les objectifs poursuivis par le concédant à travers l'opération d'aménagement concédée, tant pour ce qui concerne la destination des constructions, leur qualité architecturale, que leur délai de réalisation.

Le concessionnaire pourra organiser, pour chaque cession, une consultation d'opérateurs / concepteurs, dont les modalités seront définies en accord avec le concédant.

10.2 Le concessionnaire informe le concédant et la commune au fur et à mesure des prises de contact liées à la commercialisation.

Le concessionnaire notifie au concédant, en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des attributaires éventuels, le programme envisagé (dont filière d'activité et nombre d'emplois prévisionnel), ainsi que le prix et les modalités de paiement. Cet accord est valablement donné par la personne désignée à l'article 32 ci-après.

Cet accord est considéré comme acquis en cas de non réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification faite au concédant.

Si le concédant impose un prix de cession inférieur à celui résultant du bilan ci-annexé, les parties conviennent de se rapprocher selon les modalités définies à l'article 26.

Il en va de même si les conditions de paiement imposées par le concédant entraînent pour le concessionnaire une charge financière supplémentaire par rapport à celle résultant du bilan prévisionnel annexé à la présente concession.

Tout refus du concédant d'agréer un acquéreur dont le projet de construction répond aux objectifs de l'opération d'aménagement obligera les parties à se rapprocher selon les modalités définies à l'article 26.

10.3 Les modalités de cession, de location ou de concession d'usage des terrains aux utilisateurs sont définies par un cahier des charges. Ce cahier des charges de cession ou de concession de terrains est établi par le concessionnaire.

Ce cahier des charges sera, préalablement aux cessions ou concessions d'usages de terrains à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement concédée, adressé au concédant en vue de recueillir son accord.

- **10.4** A l'expiration de la concession d'aménagement, les terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, qui n'auraient pas pu être revendus constituent des biens de reprise revenant automatiquement au concédant ainsi qu'il est dit à l'article 22 ci-après.
- Si à l'occasion des acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement, le concessionnaire a acquis des parcelles situées à l'extérieur du périmètre de la concession d'aménagement, ces terrains sont obligatoirement cédés au concédant, sauf accord exprès de sa part pour qu'ils soient cédés à un tiers.

Article 11 -Montage foncier en vue de la mise en œuvre des mesures compensatoires

Le concessionnaire est chargé de mener les négociations avec les propriétaires concernés, afin de permettre la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de la séquence ERC. La mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de la séquence ERC pourra nécessiter la réalisation de compensation hors site de projet.

Le concédant mettra à disposition du concessionnaire les terrains dont il est propriétaire et nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de la séquence ERC, conformément aux modalités et conditions financières définies au bilan d'aménagement et détaillées à l'annexe 3.

Les conventions de mise à disposition au bénéfice du concessionnaire prévoiront la reprise des engagements au titre de la séquence ERC par Bordeaux Métropole à l'expiration de la concession d'aménagement, pour quelque raison que ce soit.

Article 12 – Suivi général de l'opération

L'ensemble des missions confiées au concessionnaire s'effectuera en associant le concédant et la Ville de Saint-Médard-en-Jalles dans le cadre de différentes instances de pilotage.

- Comité des projets de l'OIM Bordeaux Aéroparc

Le Comité de projet (COPRO) se réunira à la demande du concédant en vue de valider les évolutions et modifications substantielles de l'opération. Il est placé sous la responsabilité des services du concédant.

- Instances de pilotage réunies par le Concessionnaire

Le concessionnaire organisera, autant que de besoin, les instances de pilotage, d'animation et de suivi du projet en associant le concédant, la ville et tout autre partenaire nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

Le concessionnaire informera le concédant et la commune de la tenue des réunions de chantier afin que leurs représentants puissent y être représentés au besoin.

Article 13 - Remise des ouvrages

Les ouvrages et les réseaux réalisés dans le cadre de l'opération pourront avoir à supporter les trafics et risques de dégradation divers liés aux travaux de construction à venir. Cette situation rend pertinente le report des travaux de finition.

Le présent article ainsi que l'annexe 4 y afférant ont pour objet de préciser les obligations à la charge de l'aménageur dans ces circonstances.

13.1 Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement et ayant vocation à revenir dans le patrimoine du concédant, et notamment les voiries, les espaces et équipements libres, les réseaux, et les ouvrages liés aux compensations environnementales, lui reviennent de plein droit à titre gratuit, dès leur achèvement, à l'issue de la procédure de remise d'ouvrage annexée au présent traité « procédure de remise d'ouvrages » (Annexe 4), quelle que soit la nature des ouvrages (infrastructures de voirie, de réseaux, ouvrages liés aux compensations environnementales, etc.).

La procédure de remise d'ouvrage se décompose selon la fiche annexée au présent traité (Annexe 4).

13.2 Sans objet

- **13.3** Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement et ayant vocation à entrer dans le patrimoine d'associations syndicales ou foncières leur reviennent de plein droit dès leur achèvement. A cet effet, les représentants des associations sont invités à participer aux opérations de réception des ouvrages, conjointement avec ceux du concédant. La remise aux associations intervient selon les modalités définies par leurs statuts. Le concessionnaire veillera à ce que ceux-ci organisent la prise en charge des ouvrages par les associations dès leur achèvement, que des réserves aient été ou non émises, et la régularisation rapide du transfert de propriété.
- 13.4 Dans la mesure où le concessionnaire est propriétaire de l'assiette foncière des ouvrages, leur remise définitive au concédant est précédée du transfert à titre gratuit de la propriété immobilière au concédant. Le concessionnaire a l'obligation de faire préparer et présenter à la signature du concédant ou, le cas échéant, des personnes autres intéressées, un acte authentique réitérant le transfert de propriété des terrains

d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers ou autres équipements d'infrastructure et superstructure destinés à être intégrés dans le patrimoine de Bordeaux Métropole, ou le cas échéant le patrimoine des autres personnes intéressées.

13.5 L'achèvement est réputé réalisé, au sens du présent article pour les voies, et les espaces libres, après réalisation des travaux de finition et réception par le concessionnaire. L'achèvement relatif aux réseaux est également constaté à l'issue des travaux de finition, afin de permettre, sauf réserve particulière, une remise définitive et totale des ouvrages au concédant.

Le classement des voies à l'intérieur de la zone dans la voirie publique est, s'il y a lieu, opéré par l'autorité compétente et selon les règles en vigueur.

A la mise en service des ouvrages et au plus tard à leur remise, le concessionnaire fournit à la personne à laquelle l'ouvrage est remis une collection complète des dessins et plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle.

- **13.6** A la remise des ouvrages au concédant, le concessionnaire établit une « fiche d'ouvrage », précisant les éléments nécessaires à l'intégration de l'équipement dans le patrimoine du concédant compétent :
 - a. identification de l'ouvrage
 - b. coût complet hors taxes de l'ouvrage incluant :
 - coût d'acquisition des terrains d'emprise de l'ouvrage et frais annexes liés à ces acquisitions, déterminés directement ou par ratio,
 - coût de mise en état des sols (démolition, dépollution...) rapportés à l'emprise de l'ouvrage remis.
 - coût des travaux, mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, et des honoraires techniques liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, Sécurité et protection de la santé, bureau de contrôle...),
 - autres charges indirectes : honoraires des tiers (études, expertises diverses), rémunération du concessionnaire, frais financiers... L'affectation des charges indirectes se fera selon des clefs de répartition objectives,
 - déduction faite des recettes affectées à l'ouvrage.
 - c. participation due par le concédant selon les dispositions prévues à l'article 15 ci-après, majorée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 14 - Entretien des ouvrages

Jusqu'à la remise des ouvrages réalisés en application de la présente concession d'aménagement, ceux-ci sont entretenus en bon état par le concessionnaire. Les dépenses correspondantes seront prises en compte au bilan de l'opération. Une fois les procédures de réception réalisées, l'ouvrage est remis dans les meilleurs délais à son futur gestionnaire.

Postérieurement à la date de remise et conformément aux modalités de remise des ouvrages prévus à l'article 13 ci-avant, le concédant, ou les autres personnes compétentes exercent pleinement leurs obligations de propriétaires de l'ouvrage, en assurent notamment la garde, le fonctionnement et l'entretien. Elles ont dès lors seule qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-4-1 du Code Civil et pourront, s'il y a lieu, activer la garantie de parfait achèvement des ouvrages réalisés dans le cadre de la concession (Cf. annexe 2).

Le concessionnaire continuera d'assurer le suivi, jusqu'à leur terme, de l'ensemble des litiges en cours au moment de la remise des ouvrages, sauf décision expresse contraire du concédant ou de la personne compétente.

Pour les contentieux en demande, l'indemnité octroyée par la juridiction ou obtenue par règlement transactionnel sera due à celle des parties ou à la personne compétente qui assurera ou aura assuré à ses

frais avancés, le paiement des trava concessionnaire pourra être amené à ré	aux de réparation des ouv étrocéder ces sommes au co	rages. De ce fait, le ca ncédant ou à la personne	as échéant, compétente

le

Partie III : Modalités financières d'exécution de la concession d'aménagement

Article 15 - Financement des opérations

15.1 Les charges supportées par le concessionnaire pour la réalisation de l'opération sont couvertes en premier lieu par les produits à provenir des cessions, des concessions d'usage et des locations de terrains ou d'immeubles bâtis.

15.2 Le concédant peut solliciter, en vue de la réalisation de l'opération, l'attribution de toute aide financière directe ou indirecte auprès de toute structure.

Sous réserve de l'accord préalable du concédant, le concessionnaire pourra notamment bénéficier dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et de l'avant dernier alinéa de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales des subventions versées par d'autres collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en vue de financer des actions qu'elle aura à mener en application de la présente concession d'aménagement. Une partie du Compte rendu annuel financier et d'activités aux collectivités (CRAC) sera réservé à la réédition des comptes de subventions versées en application de l'article L 300-5 in fine.

15.3 Participation de la commune

Sans objet

15.4 Participation du concédant au coût de l'opération

Le montant de la participation est défini en fonction du programme de l'opération tel qu'il est défini à l'article 1 ci-dessus, ainsi que des éléments juridiques et financiers connus au jour de la signature du présent contrat.

- En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation du concédant est fixé à 418 768 € TTC.

15.4.1 Les modalités de versement de cette participation

- cette participation en numéraire fera l'objet de versements par tranches annuelles définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent dans le bilan prévisionnel (Cf. annexe 5).

Le concessionnaire sollicitera le paiement de la participation du concédant dans la limite du montant des tranches annuelles ci-dessus défini. Le versement interviendra dans le mois qui suit l'approbation du compte rendu annuel financier et d'activités par son organe délibérant et au plus tard le 31 octobre de chaque année.

15.4.2 Modalités d'évolution de la participation

Le montant global de cette participation ainsi que sa répartition annuelle pourront être révisés par avenant au présent Traité de Concession approuvé par délibération de l'assemblée délibérante du concédant, conformément à l'article L. 300-5 II du code de l'urbanisme, selon les modalités prévues à l'article 26 ciaprès.

15.5 Lorsque les prévisions budgétaires actualisées feront apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, le concessionnaire pourra solliciter le versement par le concédant d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L. 1523-2 4° du code général des collectivités territoriales.

15.6 Le concessionnaire contracte tous emprunts et avances nécessaires au financement provisoire de l'opération.

15.7 Le concessionnaire gère distinctement la trésorerie de l'opération au mieux de l'intérêt de l'opération en effectuant les mouvements de trésorerie nécessaires à titre onéreux entre les différentes opérations du concessionnaire, ou avec les comptes propres du concessionnaire ou avec un établissement financier. Les avances inter-opérations ne seront pas rémunérées. Le concessionnaire impute à l'opération, en fonction de la situation de trésorerie réelle de l'opération, les intérêts débiteurs au taux réel pratiqué par les établissements financiers auprès desquels il sollicite des découverts et des produits financiers au taux moyen des placements pratiqués sur l'exercice.

Si le concessionnaire utilise ses fonds propres pour la mise en place de ces relais, il est autorisé à imputer une rémunération au taux de t4m + 3.

Article 16 - Comptabilité – comptes-rendus annuels

Pour permettre au concédant d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme et de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération objet de la présente concession.

- **16.1** Ainsi qu'il est dit aux articles L. 300-5 du code de l'urbanisme et L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire adresse chaque année à la Collectivité, avant le 31 mai, pour examen et approbation un compte rendu financier et d'activités de l'exercice précédent comportant notamment en annexe :
- 1°/ le « bilan » prévisionnel global actualisé défini à l'article 17 ci-après,
- 2°/ le plan global de trésorerie actualisé de l'opération défini à l'article 17 ci-après,
- 3°/ un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé visé aux articles 5.6 et 10.1 ci-avant,
- 4°/ une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir,
- 5°/ le cas échéant le bilan de la mise en œuvre des conventions d'avances prévues à l'article 15.5.
- 6°/ le cas échéant, le compte rendu d'utilisation des financements versés par les autres personnes publiques en application de l'article 15.2, de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.

Ce compte rendu annuel fait également état de l'activité sur l'année écoulée en termes d'orientations urbaines, architecturales et environnementales de l'opération d'aménagement.

Le compte-rendu est soumis à l'organe délibérant qui se prononce par un vote.

- **16.2** Le concédant a le droit de contrôler les documents fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification; de même qu'à l'ensemble des contrats et actes que le concessionnaire aurait conclu dans le cadre de l'opération. Le concessionnaire devra également permettre au concédant le libre accès au chantier.
- **16.3** Les parties s'engagent à exécuter le contrat de bonne foi, dans le respect du principe de loyauté dans les relations contractuelles, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis, dans le respect des conditions économiques qui ont présidé à sa passation, telles qu'elles résultent du programme prévisionnel global de l'opération et du bilan financier prévisionnel joint en annexe (Annexes 2 et 5).

A cet effet, les parties s'engagent à examiner chaque année les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du compte-rendu annuel au concédant.

A l'occasion de l'examen du compte-rendu annuel établi par le concessionnaire, le concédant peut demander une modification du programme, laquelle s'effectuera, par avenant, selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur, ainsi que l'établissement du bilan financier prévisionnel correspondant. Les frais supportés par le concessionnaire pour cette modification sont imputés au compte de l'opération.

Le contrôle du concédant s'exerce par ailleurs en conformité avec les dispositions du règlement intérieur du concessionnaire.

Article 17 - Prévisions budgétaires annuelles

Le concessionnaire établit un état prévisionnel actualisé pour l'année à venir, des dépenses et des recettes de l'opération, objet de la présente concession d'aménagement, ainsi que le programme correspondant des acquisitions immobilières, des cessions de terrains ou volumes grevés de droits à construire et des travaux, ainsi que le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels de l'année à venir.

17.1 Le bilan prévisionnel global et l'état prévisionnel annuel comportent notamment :

- en dépenses, les acquisitions de terrains, le coût des travaux d'équipement à la charge du concessionnaire des présentes, les indemnités prévues à l'article 9, les frais résultant de l'intervention des hommes de l'art, techniciens et spécialistes non intégrés dans la rémunération du concessionnaire, les frais financiers et l'imputation forfaitaire par le concessionnaire de ses frais de fonctionnement, dite « rémunération annuelle » définie à l'article 19 ci-après.
- en recettes, les prix des cessions, concessions d'usage ou locations à encaisser, les participations versées par les propriétaires et constructeurs, les produits financiers, les produits de gestion, les subventions et financements des autres collectivités ou groupements de collectivités affectés aux actions d'aménagement réalisées dans le cadre de l'opération à verser au concessionnaire et les participations dues par le concédant ; l'état prévisionnel annuel précise notamment les participations, subventions et financements à verser au concessionnaire au cours de l'exercice suivant par le concédant et les autres collectivités ou groupements de collectivités dans les conditions indiquées aux articles 15.3 et 15.4 ci-avant.
- **17.2** Le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnels font ressortir les excédents ou les déficits de trésorerie, le montant des emprunts (annuités à rembourser ou encaissements), des avances reçues du concédant et, le cas échéant, le montant de l'avance due par le concédant dans les conditions prévues à l'article 15.5 ci-avant.

Article 18 - Garantie des emprunts

A la demande des organismes prêteurs et compte tenu du montant des emprunts tels qu'ils résultent du plan global de trésorerie défini à l'article 17, le concédant accordera, par délibération, sa garantie au service des intérêts et tous frais y afférents, ainsi qu'au remboursement des emprunts contractés par le concessionnaire pour la réalisation de l'opération, dans la limite édictée par les textes en vigueur.

Une garantie peut, en outre, être demandée à d'autres personnes, notamment à tout actionnaire du concessionnaire.

Tous les garants peuvent exercer le contrôle financier prévu à l'article 16 au profit du concédant. En outre, les collectivités territoriales ou leurs groupements qui auront donné leur garantie et qui ne seraient pas directement administrateurs du concessionnaire ont le droit de se faire représenter au Conseil d'Administration du concessionnaire par un délégué spécial ainsi qu'il est dit à l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'il résulte de l'état prévisionnel défini à l'article 17 que le concessionnaire n'est pas en mesure de faire face aux charges de la quote-part des emprunts garantis en application du présent article, le concédant et les autres collectivités garantes inscrivent à leur budget primitif de l'année à venir les crédits nécessaires pour remplir leurs obligations vis-à-vis des organismes prêteurs.

Les sommes ainsi versées par les Collectivités aux organismes prêteurs ont un caractère d'avances de trésorerie recouvrables que le concessionnaire doit rembourser.

Article 19 - Modalités d'imputation des charges du concessionnaire

19.1 Le concessionnaire est autorisé à imputer ses charges de fonctionnement en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession d'aménagement. Ces imputations de charges sont destinées à couvrir le coût d'intervention du concessionnaire, et sont dites 'rémunérations' au sens de l'article L 1523-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce coût a été défini par les parties sur la base des moyens humains et techniques que le concessionnaire s'est engagé à mettre en œuvre pour assurer la réalisation de sa mission.

Cette imputation forfaitaire fixée à l'article 19.2 du présent traité de concession d'aménagement, destinée à couvrir le coût d'intervention du concessionnaire, dénommée « rémunération », est déterminée entre les parties de la façon suivante et reprise dans la présentation du compte prévisionnel de l'opération.

La nature des charges couvertes par la rémunération correspond aux coûts de structure établis par la comptabilité du concessionnaire, imputables à l'opération :

- Les coûts directement affectables sont imputés à l'opération par comptabilité analytique
- Les coûts non directement affectables sont imputés annuellement selon une clé de répartition objective établissant le pourcentage de l'activité de la structure générée par l'opération.

Ces charges sont les suivantes :

- Les coûts de direction générale du concessionnaire
- Les coûts d'administration générale du concessionnaire. Ces coûts concernent :
- l'ensemble des salaires, charges sociales et coûts directement liés au personnel des services non directement affectables tels que les services administratifs, financiers ou autres transversaux,
 - tous les frais généraux non directement affectables à l'opération,
- les impôts et taxes liés aux salaires des personnels non directement affectables, ainsi que tous les autres impôts et taxes et versements assimilés non directement affectables à la convention.
 - Le cas échéant, les dotations aux amortissements et les provisions propres.
 - Les coûts financiers liés aux besoins en fonds de roulement.
 - Les charges exceptionnelles comptabilisées.

Il est ici précisé que la fiscalité applicable au traité de concession peut engendrer des charges supplémentaires pour le concessionnaire. Ces charges ne sont pas couvertes par la rémunération du concessionnaire et sont portées, à titre de dépenses, au bilan de l'opération. Il en est ainsi notamment pour la TVA non récupérable du concessionnaire, la taxe sur les salaires issus de l'impact de l'opération sur le prorata général de la société, ainsi que la taxe sur le chiffre d'affaires.

D'une manière générale, tout nouvel impôt ou taxe qui serait dû par le concessionnaire du fait de la fiscalité applicable à l'opération sera porté au bilan de l'opération.

- **19.2** Pour les différentes tâches prévues à l'article 2 de la présente concession d'aménagement le concessionnaire pourra imputer ses charges évaluées à un montant prévisionnel de 223 000 euros.
- un montant égal à 66 900 € en 2018
- un montant égal à 66 900 € de 2019
- un montant égal à 44 600 € en 2020
- un montant égal à 22 300 € en 2021
- un montant égal à 22 300 € en 2022

- **19.3** Les montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront, en cas de besoin, être révisés pour être mieux adaptés aux frais réels de fonctionnement du concessionnaire pour cette opération, notamment dans le cas où la durée de la concession d'aménagement serait supérieure à celle prévue à l'article 4 ci-dessus ou dans le cas d'une modification du programme telle que prévue à l'article 17.3 ci-dessus.
- **19.4** Les imputations annuelles du concessionnaire sont calculées en appliquant les règles définies au paragraphe 19.2 ci-dessus à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées mensuellement par le concessionnaire au compte de l'opération, sous forme d'acomptes. Ceux-ci seront calculés par douzième, à partir des prévisions budgétaires établies conformément aux dispositions de l'article 17.

Partie IV : Modalités d'expiration de la concession d'aménagement

Article 20 - Expiration de la concession à son terme contractuel

A l'expiration contractuelle de la concession d'aménagement, telle que définie à l'article 4, le concessionnaire demandera au concédant de constater cette expiration et de lui donner quitus de sa mission.

A cet effet, le bilan de clôture est arrêté par le concessionnaire et soumis à l'approbation du concédant. Ce bilan prend en compte le montant définitif de la participation du concédant au coût de l'opération. Le montant définitif de cette participation modifié par voie de protocole de clôture valant avenant final, est calculé selon les modalités de l'article 15.4 du présent traité de concession.

Le quitus est donné sans préjudice d'éventuels recouvrements de créances pouvant intervenir ultérieurement lorsque celles-ci trouvent leur origine dans l'exécution des obligations contractuelles.

Article 21 – Rachat – Résiliation – Déchéance

La concession d'aménagement peut être résiliée d'un commun accord. Par ailleurs, elle pourra être résiliée unilatéralement dans les cas suivants :

21.1. Résiliation pour motif d'intérêt général - rachat

Moyennant le respect d'un préavis de douze mois, le concédant pourra notifier au concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la concession d'aménagement pour motif d'intérêt général.

21.2. Résiliation pour faute – déchéance

En cas de litige entre les parties, la recherche d'une solution amiable sera en premier lieu toujours privilégiée.

La présente concession pourra être résiliée unilatéralement, pour faute du concessionnaire, résultant d'une action ou d'une abstention inexcusable pour un professionnel de l'aménagement, de fraude ou de dol, par le concédant après mise en demeure restée sans réponse du concessionnaire dans un délai de six mois.

21.3. Résiliation pour absence de délivrance des autorisations administratives

Dans l'hypothèse où, après enquête publique, un refus d'autorisation exprès ou tacite (permis d'aménager, autorisation environnementale...), quel qu'en soit l'origine et la cause, ferait obstacle à la réalisation du projet, les parties se rapprocheront, le cas échéant, pour définir les modalités de poursuite de l'opération ; à défaut, le contrat de concession sera résilié de plein droit.

21.4. Autres cas de résiliation unilatérale

Si le concessionnaire est placé en redressement judiciaire, le contrat ne pourra être résolu, conformément à l'article L 622-13 du code de commerce, que sur renonciation expresse ou tacite par l'administrateur judiciaire à la poursuite du contrat.

En revanche, le contrat sera résilié de plein droit en cas de mise en liquidation judiciaire du concessionnaire conformément aux dispositions de l'article L. 1523-4 du CGCT ou en cas de liquidation amiable régulièrement décidée par son assemblée générale. Dans ce cas, il sera fait retour gratuit au concédant des biens apportés gratuitement par ce dernier au patrimoine de la concession d'aménagement.

Les conditions d'indemnisation de la partie non amortie des biens acquis par le concessionnaire ou réalisés par ce dernier sont définies à l'article 23 ci-après.

Article 22 - Conséquences juridiques de l'expiration de la concession

Dans tous les cas d'expiration de la concession d'aménagement, pour quelque motif que ce soit, à terme ou avant terme, le concédant est, du seul fait de cette expiration, subrogé de plein droit dans les droits et obligations du concessionnaire, selon les modalités ci-après définies.

- **22.1** Les équipements dont la gestion et l'entretien ne seraient pas assurés par une association syndicale ou foncière comme prévu à l'article 13 et qui, du fait de leur inachèvement, n'auraient pas été préalablement remis au concédant ou transférés à la personne publique compétente dans l'hypothèse où celle-ci serait différente du concédant, seront dès l'expiration de la concession d'aménagement remis dans leur état d'avancement au concédant selon les modalités prévues à l'article 13 ci-avant,. Le concédant en poursuivra la réalisation.
- **22.2** En cas d'expiration de la concession d'aménagement au terme prévu à l'article 4 ci-dessus ainsi qu'en cas d'expiration anticipée au terme prévu à l'article 21, le concédant deviendra propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus, ainsi que des biens qui, en raison de leur configuration, leur surface, leur situation dans la zone ou des règles d'urbanisme applicables doivent être considérés comme impropres à la commercialisation. Les parties signeront dans les meilleurs délais un acte constatant que ce transfert de propriété est intervenu.

A défaut, chacune d'elles pourra solliciter du juge une décision constatant le transfert de propriété et susceptible d'être publiée.

Le transfert de propriété de ces biens sera réalisé en contrepartie du versement d'un prix correspondant à leur prix de revient, dûment justifié. A défaut d'accord entre les parties, la valeur sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord ou à défaut désigné par le juge.

22.3 Dans tous les cas d'expiration, pour quelque motif que ce soit, et sous réserve des engagements repris par une association syndicale ou foncière le concédant sera tenu de reprendre pour l'avenir, l'exécution de la totalité des engagements pris par le concessionnaire pour l'exécution de sa mission et sera tenu, le cas échéant, sous réserve des stipulations de l'article 23.2, de garantir le concessionnaire des condamnations qui seraient prononcées contre lui postérieurement à l'expiration de la concession sur des actions contractuelles sauf dans le cas d'une faute dans l'exécution de sa mission, résultant d'une action ou d'une abstention inexcusable pour un professionnel de l'aménagement, de fraude ou de dol.

Le concédant sera de la même façon, sous réserve des stipulations de l'article 23.2, tenu de garantir le concessionnaire de toute condamnation qui serait prononcée contre ce dernier après l'expiration de la concession sur des actions non contractuelles, du fait de son activité d'aménageur, sauf faute dans l'exécution de sa mission, résultant d'une action ou d'une abstention inexcusable pour un professionnel de l'aménagement, de fraude ou de dol.

La liste des engagements de l'aménageur devra figurer dans le dossier de clôture.

Par suite, le concédant sera seul tenu des dettes exigibles à compter de la date d'expiration de la concession, sous réserve de celles envisagées par la provision prévue à l'article 23.2, et seule titulaire des créances exigibles à compter de cette date.

Le concessionnaire fera obligation à chacune des personnes liées à lui par des contrats afférents à l'opération d'aménagement objet des présentes, à l'exclusion de ses salariés, de s'engager à continuer son contrat avec le concédant après expiration de la concession d'aménagement pour quelque motif que ce soit, si ce contrat n'est pas soldé lors de cette expiration. A cet effet, le concessionnaire s'engage à porter aux contrats passés dans le cadre de la concession d'aménagement, une clause d'engagement à poursuivre ces contrats avec le concédant si nécessaire à l'expiration de la concession d'aménagement.

22.4 En cas de liquidation judiciaire du concessionnaire, les biens acquis ou réalisés par le concessionnaire et figurant dans le patrimoine de l'opération à la date de la mise en liquidation judiciaire et dont la gestion n'a pas été reprise par une association syndicale ou foncière seront remis au concédant à l'exception de ceux destinés à être remis à des collectivités ou groupements de collectivités tiers comme indiqué en annexe à la présente concession (Annexe n°2).

En contrepartie de la remise de ces biens par le concessionnaire au concédant, celui-ci versera au concessionnaire une indemnité calculée comme il est dit à l'article 23.3 ci-après.

Les équipements destinés à revenir à d'autres collectivités ou groupements de collectivités leur seront remis dans les conditions définies aux articles 13 ci-avant.

22.5 Le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant l'ensemble des éléments techniques dont il dispose et à apporter son assistance, notamment en cas d'expertise d'assurance ou judiciaire menée postérieurement au transfert de propriété des biens.

Après l'expiration de la concession d'aménagement, La Fabrique de Bordeaux Métropole apportera son assistance technique en tant que de besoin à Bordeaux Métropole dans le traitement et le suivi des contentieux éventuels ayant trait à un ouvrage, un équipement, un aménagement ou une installation dont La Fabrique de Bordeaux Métropole était responsable au titre de la concession d'aménagement. A cet effet, La Fabrique de Bordeaux Métropole s'engage à transmettre à Bordeaux Métropole tout élément dont elle dispose qui pourrait être utile pour assurer la défense de Bordeaux Métropole.

Article 23 - Conséquences financières de l'expiration de la concession

A l'expiration de la concession, il sera procédé aux opérations et règlements définis ci-après.

23.1 Opérations de liquidation et imputation correspondante

A l'expiration du présent contrat, le concessionnaire a l'obligation de procéder aux opérations de liquidation : transferts des contrats, des biens, de l'actif et du passif et arrêté des comptes.

L'imputation des charges du concessionnaire pour cette tâche particulière accomplie au terme normal du contrat est incluse dans la rémunération de l'article 19.2 ci-dessus.

23.2. Arrêté des comptes de l'opération d'aménagement

A l'expiration de la concession d'aménagement pour quelque motif que ce soit et l'opération d'aménagement étant ou non achevée, le concessionnaire établira un arrêté des comptes de l'opération d'aménagement permettant aux parties de prendre acte de la situation financière et comptable définitive de l'opération d'aménagement et d'arrêter le solde d'exploitation et le solde des financements.

Toutes sommes liées à l'exécution de la concession, dont le concessionnaire pourrait être personnellement redevable vis-à-vis des tiers, en ce compris l'administration fiscale, ou du concédant, et dont le montant n'est pas déterminé à la date de l'arrêté des comptes, doivent être inscrites en provision dans cet arrêté des comptes, sauf cas visé par l'article 25 sur les pénalités. A ce titre, la couverture d'un sinistre existant à la clôture de l'opération, mais dont le montant n'est pas défini, sera inscrit dans le cadre de cette provision.

23.2.1 Solde d'exploitation

Le solde d'exploitation sera établi de la façon suivante :

EN PLUS:

L'ensemble des produits, hors TVA, perçus avant l'expiration de la concession d'aménagement, inclus les subventions et les participations telles que fixées au contrat à la date d'expiration, les produits financiers perçus jusqu'au règlement final, ainsi que les créances hors taxes exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement (à l'exception de celles qui ne seraient pas recouvrées à l'arrêté des comptes et qui seront alors cédées au concédant dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du code civil)

EN MOINS:

- L'ensemble des charges, hors TVA déductible, exposées par le concessionnaire du fait de l'exécution de sa mission, payées ou exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement, inclus notamment les frais financiers courus jusqu'au complet règlement par le concédant des sommes qu'elle s'est engagée à verser et les imputations du concessionnaire exigibles contractuellement;
- la TVA dont est éventuellement redevable le concessionnaire au titre de l'opération.

23.2.2 Solde des financements

Le solde de financement sera établi de la façon suivante :

EN RESSOURCES:

- Le capital perçu, à la date d'expiration de la concession d'aménagement, sur tous les emprunts ;
- les avances consenties par le concédant, notamment en exécution de sa garantie ou dans le cadre des dispositions de l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales.

EN EMPLOIS:

Les remboursements en capital effectués par le concessionnaire sur les emprunts et les avances consentis par le concédant.

Si le solde des financements est positif, le concessionnaire doit au concédant le remboursement de ses avances et le montant du capital non amorti des emprunts repris par le concédant.

23.3 Indemnités pour cessation anticipée de la concession d'aménagement :

23.3.1 En cas de résiliation de la concession d'aménagement pour motif d'intérêt général

Compte tenu de la charge supplémentaire du transfert en cours de contrat, le concédant devra au concessionnaire une indemnité spéciale de liquidation, égale à l'équivalent d'une année de la rémunération moyenne dont la SPL se trouve privée du fait de la cessation anticipée du contrat, calculée sur la base des rémunérations forfaitaires figurant au bilan de l'opération, jusqu'à l'expiration de la concession d'aménagement d'après le dernier bilan prévisionnel approuvé, la rémunération de toute année commencée étant en outre due au prorata temporis. Cette indemnité est versée nonobstant l'obligation d'indemnisation par le concédant des préjudices de toutes natures subis par le concessionnaire du fait de cette décision.

Par ailleurs, le concédant aura droit à une indemnité pour manque à gagner d'un montant de 25 000 €. Cette indemnité n'est pas due dans le cas de résiliation pour faute énoncé à l'article 21.2.

23.3.2 En cas de résiliation pour redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable du concessionnaire

En cas de résiliation pour mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou liquidation amiable du concessionnaire, compte tenu de la nécessité de mettre l'administrateur judiciaire ou le liquidateur en mesure d'effectuer les opérations de liquidation, il sera dû au concessionnaire par le concédant une indemnité égale au coût réel justifié de ces opérations, plus TVA, cette indemnité devant être versée à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur au fur et à mesure des besoins et être exclusivement affectée par eux à la mise en œuvre de ces opérations. Cette indemnité se substituera à la rémunération de liquidation.

Par ailleurs, en cas de résiliation anticipée du présent contrat au motif de la mise en liquidation judiciaire du concessionnaire, pour permettre l'arrêt des comptes de la concession, le concédant versera au concessionnaire, une indemnité complémentaire. Cette indemnité correspondra à la valeur des biens acquis ou réalisés par le concessionnaire figurant dans le patrimoine de l'opération et remis au concédant, telle qu'elle résultera du dernier bilan prévisionnel présenté par le concessionnaire et approuvé par le concédant en vertu de l'article 16 ci-avant, déduction faite, le cas échéant, des participations financières de la Collectivité pour la partie non utilisée de celles-ci et des paiements correspondant à l'exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.

23.3.3 En cas de résiliation pour faute prévue à l'article 21.2

Dans l'hypothèse où le concessionnaire aurait réalisé des prestations pour l'exécution de l'opération d'aménagement ne pouvant être rémunérées du fait de la résiliation du traité de concession, celui-ci pourra prétendre, y compris lorsque cette résiliation est consécutive à sa propre faute, à la valeur des prestations réalisées utiles à l'opération. Toute dépense dûment justifiée est considérée comme utile à l'opération d'aménagement.

En revanche, il n'est pas prévu une indemnité spécifique pour rupture anticipée de la concession s'ajoutant au montant de ces sommes.

23.3.4 En cas de résiliation pour absence de délivrance des autorisations administratives

En cas de résiliation comme prévu à l'article 21.3, aucune indemnité n'est due au concessionnaire. Il peut cependant prétendre au remboursement des frais engagés sur justificatifs, correspondant à la valeur des prestations réalisées utiles à l'opération jusqu'à la date de refus d'autorisation.

23.4 Modalités de règlement

L'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par le concessionnaire au concédant ou par le concédant au concessionnaire, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

Toutefois, avant cette date, et dès l'expiration de la concession d'aménagement, le concessionnaire aura le droit en cas d'insuffisance de trésorerie de l'opération et de sommes dues par le concédant, à une avance suffisante pour couvrir cette insuffisance de trésorerie, et notamment pour lui permettre d'assurer le paiement des dépenses exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement, le remboursement des avances dont bénéficie l'opération ainsi que le paiement des frais financiers courus.

23.5 Sort du "boni d'opération"

Si le solde d'exploitation établi comme il est dit aux articles 23.2.1 est positif, ce solde constituant le boni de l'opération sera reversé au concédant, de sorte que le solde comptable d'exploitation final soit nul.

A l'inverse, si le solde d'exploitation calculé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent est négatif, le concédant s'engage à verser au concessionnaire une participation destinée à parvenir à un solde comptable d'exploitation final nul.

Partie V : Dispositions diverses

Article 24 - Intérêts moratoires

Toute somme due par le concédant au concessionnaire, comme toute somme due par le concessionnaire au concédant, notamment en cas de mise en jeu des clauses relatives aux indemnités dues en cas d'expiration avant terme du contrat, qui ne serait pas réglée à l'échéance, portera automatiquement intérêts au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Article 25 - Pénalités

Sauf en cas de force majeure, le concédant pourra appliquer les pénalités suivantes, après mise en demeure restée sans résultat à l'issue d'un délai d'un mois :

Nature de la défaillance		Montant de la pénalité	
I.	Absence de transmission du Compte rendu au Concédant (CRACL)	l	
II.	Manquement à toute obligation visée au présent contrat et à ses annexes	100 € par manquement	

Par ailleurs, le concessionnaire supportera personnellement les dommages et intérêts qui pourraient être dus à des tiers, résultant d'une faute dans l'exécution de sa mission, résultant d'une action ou d'une abstention inexcusable pour un professionnel de l'aménagement, de fraude ou de dol, pour la part de l'indemnité qui n'est pas constitutive d'une dépense utile pour l'opération d'aménagement concédée.

Les pénalités prononcées ne présentent pas de caractère libératoire.

Article 26 – Clause de renégociation des dispositions du présent traité – Avenant - Revoyure

Les Parties s'engagent à exécuter le contrat de bonne foi, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis, dans le respect des conditions juridiques, techniques et économiques qui ont présidées à sa passation, et du bilan financier prévisionnel joint en annexe.

A cet effet, les Parties s'engagent à examiner en tant que de besoin chaque année les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du CRAC. Ces adaptations feront l'objet d'avenants au présent Contrat.

Les différents éléments de l'opération définis dans la présente concession d'aménagement, en ce comprises les conditions financières de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, pourront faire l'objet de modifications pour tenir compte des évolutions du déroulement de l'opération d'aménagement, de son périmètre, de son programme d'opération, et des conditions financières en résultant.

Le concédant pourra modifier le montant de la participation prévue à l'article 16 ci-dessus pour tenir compte des évolutions qui affecteraient l'un de ces éléments et ayant des incidences sur l'équilibre économique du contrat tel qu'il a été consenti par les Parties, que ces évolutions aient leur origine dans une demande spécifique du concédant ou résultent d'une évolution extérieure aux Parties des conditions juridiques, techniques ou économiques.

A cet égard, et dès lors que les conditions de l'équilibre économique de la présente concession d'aménagement seraient susceptibles d'être affectées, le concessionnaire pourra solliciter du concédant une révision des conditions de mise en œuvre du présent Contrat dans les conditions suivantes :

- en cas de modification extérieure aux Parties des conditions juridiques, techniques ou économiques qui ont prévalues au jour de la conclusion du présent traité.
- en cas de demande spécifique du concédant non prévue au jour de la signature de la présente Concession d'aménagement

La Partie qui sollicite la révision adresse sa demande à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À compter de cette notification, les parties se rapprochent afin de déterminer les conséquences éventuelles de la modification, et, le cas échéant, les modalités de leur réalisation et de leur financement qui fera alors l'objet d'un avenant.

Lorsque la partie demanderesse est le concessionnaire, elle communique au concédant, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande de révision, une proposition technique et financière, comportant notamment le calendrier d'exécution de la modification, le montant des travaux éventuellement induits, ainsi que l'incidence de la révision sur le bilan financier de l'opération.

Le concédant se prononce sur cette proposition dans un délai maximum de soixante jours à compter de sa réception.

Il se réserve la possibilité :

- soit d'accepter la proposition du concessionnaire, et de soumettre la conclusion d'un avenant au conseil métropolitain
- soit de refuser la proposition du concessionnaire,
- soit de refuser la proposition du concessionnaire et d'émettre une contre-proposition.

Dans les deux dernières hypothèses, les Parties identifieront de concert les conditions à mettre en œuvre pour permettre le rétablissement des conditions de l'équilibre économique (modification du programme permettant un rééquilibrage du bilan d'aménagement, révision des conditions de cession des terrains aménagés...,). En cas d'impossibilité, ou de refus du concédant, de procéder à ces adaptations, cette analyse conjointe pourra conduire à prévoir l'augmentation de la participation prévue à l'article 15.4 ci-avant, par voie d'avenant.

En l'absence d'accord, chacune des Parties pourra soumettre ce différend au juge du contrat.

Article 27 - Assurances

Le concessionnaire, pour l'ensemble de ses missions, s'engage à souscrire toute assurance utile.

Le concessionnaire communiquera une copie des polices d'assurance souscrites à première réquisition du concédant.

L'aménageur s'assure de ce que les garanties souscrites, d'une part, présentent un caractère supplétif (« tout sauf... ») et d'autre part, dérogent à la règle proportionnelle, dite « de capitaux » prévue à l'article L.121-5 du code des assurances.

Article 28 – Droits de propriété intellectuelle

Les résultats désignent tous les éléments postérieurs à la notification du présent traité de concession, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du présent traité de concession, à savoir, notamment les études, les plans, les fichiers, les bases de données, les noms de domaines, les sites Internet, les rapports, les marques, les dessins ou modèles, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tel que le droit à l'image.

Le concessionnaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats au concédant, lui permettant de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour toutes destinations en lien avec l'opération d'aménagement objet du présent traité telle que notamment définie à l'article 1 et 2, ou avec l'exercice d'une mission de service public.

Le concessionnaire mettra en cohérence ses marchés avec le présent article.

28.1- Le prix de cette cession est compris dans le montant du présent traité. La présente cession vaut pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur.

Le concédant bénéficiaire de la cession peut librement rétrocéder ou concéder, notamment à titre commercial, les résultats.

Le concessionnaire reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenants pour son compte.

28.2 Le concessionnaire cède à titre exclusif au concédant les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats dans les conditions visées ci-après.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, de modification ainsi que le droit de mettre les résultats à disposition de tous tiers de son choix.

Le concédant a le droit de reproduire ou de faire reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports prévisibles ou inconnus — papier, électronique, informatique, numérique ou magnétique - actuels ou futurs, selon tous procédés connus ou inconnus et notamment par imprimerie, et tous procédés des arts plastiques et graphiques, enregistrement, par numérisation, par Internet.

Le concédant dispose du droit de représentation, à savoir, le droit de communiquer les résultats au public par quelque procédé que ce soit, tel que le droit de représenter ou faire représenter les résultats intégralement ou par extrait, en tous pays, pour tout public, en toutes langues par tous procédés et moyens de télécommunication notamment Intranet, Internet, réunion publique, exposition...

Le concédant dispose du droit d'extraire, de réutiliser librement tout ou partie des résultats. Pour ce faire, le concessionnaire devra livrer les résultats sous format modifiable.

Le concessionnaire cède à titre non exclusif au concédant le droit d'exploiter les bases de données incluses dans les résultats.

28.3 Le concessionnaire cède au concédant les droits de propriété industrielle afférents aux résultats dans les conditions visées ci-après:

Dans l'hypothèse d'un résultat identifié comme étant susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle, ladite protection se fera, par principe, pour le compte du concédant qui procédera, lui-même, aux formalités de dépôt. Le cas échéant, il pourra décider de mandater le concessionnaire pour procéder auxdits dépôts pour le compte du concédant. Dans tous les cas, le concessionnaire communiquera au concédant les informations et autorisations nécessaires pour obtenir les droits de propriété industrielle afférents aux résultats.

28.4 D'une façon générale, toute création ou utilisation par le concessionnaire de signes distinctifs attachés à la concession sera soumise à l'accord préalable du concédant. Le dépôt des signes distinctifs sera effectué par le concédant, à son nom et à ses frais.

Dans l'hypothèse où le signe choisi par le concédant serait déjà la propriété du concessionnaire, celui-ci sera concédé au concédant sans contrepartie financière. Il revient au concessionnaire de s'assurer de la disponibilité du signe distinctif envisagé et relève le concédant indemne de toute condamnation qui pourrait été prononcée à son encontre du fait de l'exploitation de ces signes distinctifs. Il fait son affaire, le cas échéant, de l'obtention auprès de tout tiers concerné, des droits et autorisations nécessaires à l'exploitation du signe choisi.

En contrepartie, dans le cadre de l'exploitation de la concession, le concessionnaire bénéficiera, à titre gratuit, de licences non exclusives d'exploitation des marques appartenant au concédant, pour toute la durée du présent contrat. Le concédant prendra en charge l'ensemble des formalités nécessaires à garantir l'opposabilité aux tiers des concessions ainsi consenties à son profit.

Il est précisé que l'ensemble des noms de domaine et sites Internet associés à l'exploitation de la concession doit être réservé directement par le concédant et pour son compte.

Tout nouveau nom de domaine ou site Internet envisagé par le concessionnaire doit être préalablement autorisé par le concédant qui procédera lui-même à la réservation à ses frais.

28.5 Dispositions communes:

De manière générale, le concessionnaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

En cas de cessation du Traité pour quelque cause que ce soit, le concédant demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats.

28.6 Garanties:

Le concessionnaire garantit au concédant, la jouissance paisible et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont exploités dans le présent traité. À ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle exploités et cédés, des demandes de titres et des titres qu'il exploite et (con)cède; le cas échéant, qu'il dispose de l'intégralité de ces droits de propriété intellectuelle pour les avoir acquis auprès de l'(ou des) auteur (s), qu'il s'agisse de leurs salariés ou de leurs sous-traitants,
- qu'il n'a concédé sur les résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession;
- qu'il indemnise le concédant, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats du concessionnaire aurait porté atteinte.

En exécution de cet engagement de garantie, le concessionnaire s'engage à prendre à sa charge les indemnités de toutes sortes auxquelles le concédant pourrait être condamné y compris les indemnités transactionnelles, les frais de justice et honoraires d'avocats, d'experts, etc., ainsi que les frais et les dépenses dues à la remise en état, à la fabrication et à l'installation des nouveaux résultats venant, le cas échéant, en remplacement de ceux critiqués.

28.7 Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente concession, pourront être transmis, sur simple demande, tout au long de l'avancement de l'opération d'aménagement au concédant ou à tout tiers que ce dernier désignera, sous des formats dématérialisés exploitables (dwg, dxf, doc ou format open office, etc...). Sauf à ce que des dispositions législatives ou réglementaires l'y obligent, le concessionnaire s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants du concédant ou à toute personne désignée par lui, les documents présentant un caractère confidentiel qui pourraient lui être confiés ou qu'il aura réalisés au cours de sa mission.

Article 29 - Cession de la concession d'aménagement

Toute cession totale ou partielle de la concession d'aménagement sera soumise à l'application de la réglementation en vigueur concernant les prestations in house des SPL.

Article 30 - Domiciliation

Les sommes à régler par le concédant au concessionnaire en application du présent contrat seront versées à :

SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole

Etablissement bancaire :

N° de compte : ...

Clef RIB: ...

Code banque: ...

Code guichet: ...

Article 31 - Interprétation

En cas de nullité d'une clause des présentes, sauf application des dispositions d'ordre public figurant à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, ou si l'anéantissement de ladite clause ruinait l'équilibre voulu par les parties, la nullité n'aura pas d'effet sur le surplus du contrat.

Article 32 - Désignation du représentant du Concédant

Pour l'exécution de la présente convention, le concédant désigne son Président, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord du concédant sur les acquisitions, sur les avant-projets et sur les remises d'ouvrage qui la concernent, pour donner son accord sur les attributaires des terrains, et pour approuver les conventions de partenariat. Le concédant pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

Article 33 - Règlement des litiges

Tout litige né entre le concédant et le concessionnaire au titre de l'exécution de la présente concession d'aménagement est de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

En quatre exemplaires originaux signés par les parties comprenant l'intégralité des annexes dont chaque page est dûment paraphée

Pour le concessionnaire

Pour le concédant

Pièces annexées

- Annexe 1 : Périmètre de l'opération d'aménagement
- Annexe 2 : Programme des équipements propres et des ouvrages liés aux mesures de compensation environnementale au titre de la séquence ERC
- Annexe 3 : Modalités d'acquisition du foncier : liste des parcelles à acquérir ; plan cadastral
- Annexe 4 : Procédure type de remise des ouvrages de Bordeaux Métropole
- Annexe 5 : Bilan financier prévisionnel

Opération d'aménagement Galaxie 4 à Saint-Médard-en-Jalles

CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA SPL LA FAB

F	n	t	r	_	

Bordeaux Métropole,

représentée par son Président, M Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté 2018/ du, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

d' une part,

et

d' autre part.

La Fabrique de Bordeaux Métropole représentée par son Directeur Général délégué M Jérome Goze autorisé par le Conseil d'Administration en date du 13 juin 2014 et désignée ci-après la société,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Bordeaux Métropole, a approuvé :

- par délibération n°2017-687 en date du 24 novembre 2017, le bilan de la concertation préalable relative à l'opération Galaxie 4 à Saint-Médard-en-Jalles,
- par délibération en date du ...
 - la mise en œuvre de ce projet d'aménagement économique, lequel conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme présente les caractéristiques d'une opération d'aménagement, désigné ci-après par le terme « l'opération »,
 - et la désignation de la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole en qualité de Concessionnaire d'aménagement afin de lui concéder la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-4, L. 300-5 et L.300-5-2 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants et de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation de la Bordeaux Métropole est fixé à l'article 15.4 du traité de concession.

Conformément à l'article 15.5 du traité de concession, « lorsque les prévisions budgétaires actualisées feront apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur pourra solliciter le versement par la Collectivité concédante d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L. 1523-2 4° du code général des collectivités territoriales. » Dans le plan de trésorerie prévisionnel annexé au traité de concession, l'aménageur a d'ores et déjà fait apparaître un besoin global de trésorerie de 1 950 000 €.

CECI ETANT EXPOSE,

Les parties conviennent ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement à la SPL d'une avance de trésorerie destinée à financer l'opération d'aménagement Galaxie 4 à Saint-Médard-en-Jalles. Cette avance doit permettre à la SPL d'engager les frais d'acquisitions de terrains, de travaux et de maîtrise d'œuvre de l'opération.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Le plan de trésorerie prévisionnel de l'opération fait apparaître un besoin de trésorerie nécessaire à la réalisation de l'opération, soit un montant de 1 950 000 € à verser selon les modalités suivantes.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE

L'avance sera versée selon l'échéancier suivant :

- 0 € en 2018.
- 1 950 000 € en 2019.

Les versements de l'avance interviendront dans un délai de 30 jours après réception de la demande par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de 5 années.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

A/Clause générale

L'avance de trésorerie fera l'objet d'un remboursement selon l'échéancier suivant et au plus tard au terme de la durée de la convention :

- 600 000 € en 2020,
- 600 000 € en 2021,
- 750 000 € en 2022.

B/Remboursement anticipé

A titre de mesure dérogatoire à l'article 5A et de façon tout à fait exceptionnelle, la collectivité pourra obtenir le remboursement de l'intégralité de l'avance définie à l'article 1, avant la fin de la période définie à l'article 5, après accord du Conseil d'administration de la SPL,

Cette demande dûment motivée devra être adressée à la SPL, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Le Conseil d'administration de la SPL pourra rejeter cette demande sans avoir à en justifier.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les sommes versées dans le cadre de la présente convention ne sont pas productives d'intérêt.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-exécution par l'une des parties de ses obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, l'autre partie aura la faculté de dénoncer un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse. La résiliation prendra effet de plein droit sans préjudice de tout dommage d'intérêt au profit de la partie qui l'invoque.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent en cas de litige, à rechercher en priorité une issue amiable à leur différend. Si toutefois les parties ne parviennent pas à s'entendre, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux sur saisine de la partie la plus diligente.

A Bordeaux le

Pour la Fabrique de Bordeaux Métropole Jérôme Goze Directeur Général Délégué Pour Bordeaux Métropole Alain Juppé Président



Annexe 1 (1/3) - Périmètre de l'opération d'aménagement Galaxie 4







Annexe 1 (2/3) - Périmètre de l'opération d'aménagement Galaxie 4 - Site de projet



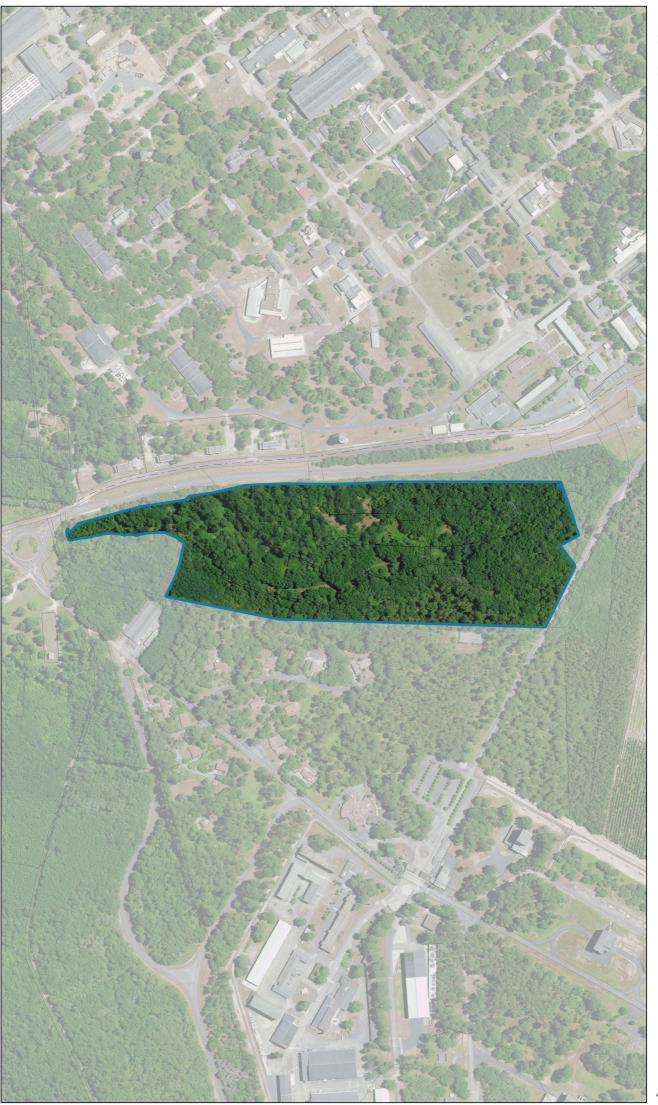


120



Annexe 1 (3/3) - Périmètre de l'opération d'aménagement Galaxie 4 - Site de compensation Mauvesin





OPERATION D'AMENAGEMENT GALAXIE 4

ANNEXE 2 - PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PROPRES ET DES OUVRAGES LIES AUX MESURES DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA SEQUENCE ERC

Programme des équipements propres à la charge du concessionnaire

Aménagement des équipements propres de la zone d'activité économique Galaxie 4



Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération.

Les équipements propres :

- Voirie et plantations de voirie
- Mobiliers de voirie, éclairage et signalisation
- Espaces verts et mobiliers associés
- Cheminement piéton
- Réseaux humides et réseaux secs

Réalisation des ouvrages liés aux mesures de compensation environnementale au titre de la séquence ERC (éviter – réduire – compenser)

Une zone de compensation appartenant à Bordeaux Métropole a été identifiée :

• Site de Mauvesin au sein de la commune de Saint-Médard-en-Jalles

Une zone d'évitement a été identifiée sur le site de Galaxie 4.

Sur ces zones de compensation et d'évitement, la Fab réalisera les actions d'aménagement qui seront prescrites dans le plan de gestion environnemental et validées par les services de l'Etat dans le cadre des autorisations environnementales. Ces travaux seront a priori de type : clôtures, terrassement pour dépression et fossés, plantations, coupe sélective, fauche, etc. (liste non exhaustive).

Principes généraux de maitrise foncière

- 1- Foncier appartenant à la Ville de Saint Médard en Jalles à céder à l'aménageur pour la réalisation des îlots opérationnels et des équipements propres de viabilisation
 - > Cession par la Ville à une valeur négociée afin de permettre la réalisation de l'opération, dont deux emprises du domaine public communal, nécessitant déclassement
- 2- Foncier appartenant à Bordeaux Métropole mis à disposition de l'aménageur pour la mise en œuvre du plan de gestion de compensation
 - > Mise à disposition à titre gratuit par Bordeaux Métropole

Liste des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, à acquérir auprès de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles

Concernant les biens de la commune à acquérir, destinés à la réalisation des équipements propres du lotissement et des îlots opérationnels, il est convenu d'une cession à l'aménageur à une valeur négociée.

Renseignem	ents cadastraux	Acquisition de l'aménageur	
Références cadastrales	Surface(s) (m²)	Surface(s) à acquérir	Prix au m²
IZ 1	15 899	15 542	14,62
IZ 2	26 551	23 656	14,62
IZ 7	15 837	13 842	14,62
IR 32	635	635	14,62
DP 1	101	101	14,62
DP 2	962	962	14,62
DP = Domaine Public	59 985 m²	54 738 m²	

TOTAL

227 147,50 €

345 734,22 €

202 301,87 €

9 280,57 €

1 476,12 €

14 059,70 €

800 000,00 €

Les surfaces acquises permettront la réalisation de :

Surfaces cessibles (lots)	30 520 m²
Equipements propres	5 220 m²
Zone Humide et réseaux de fossé	17 445 m²

Liste des biens non acquis par le concessionnaire, nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires

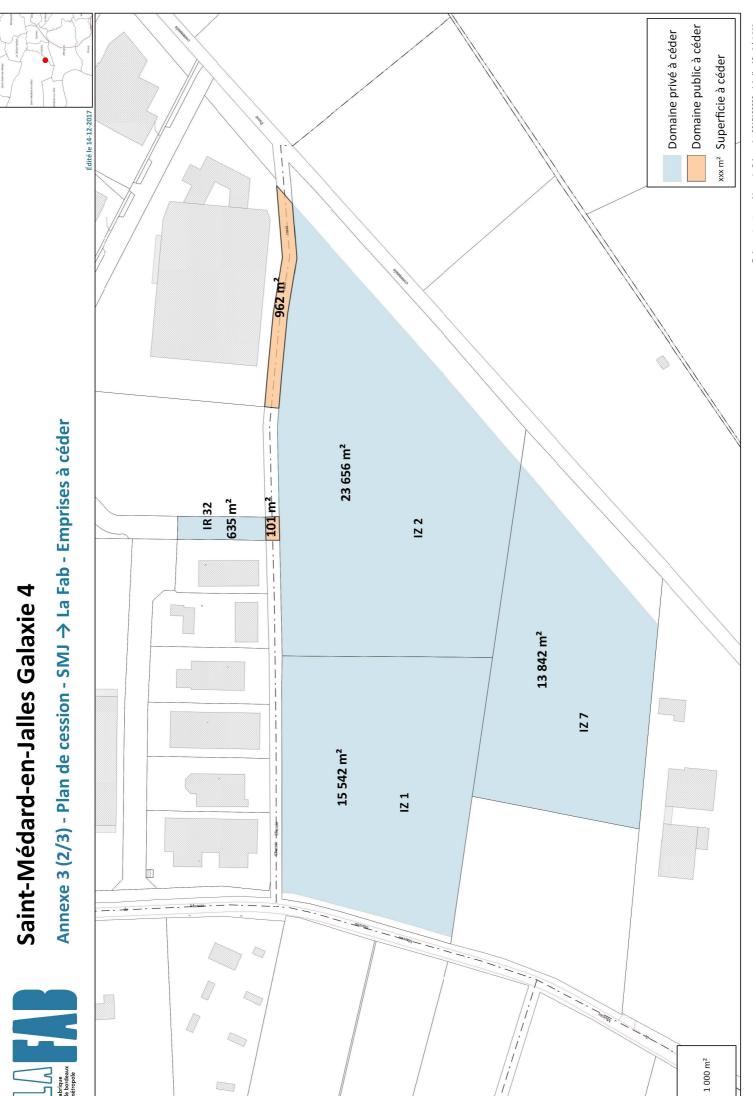
Il est convenu d'une mise à disposition à l'aménageur des biens de Bordeaux Métropole, situés sur le secteur Mauvesin, destinés à la réalisation de mesures compensatoires.

Les biens en question sont les suivants :

Renseignements cadastraux		Mise à disposition	
Références	Surface (m²)	Surface(s) concernée(s)	Mise à
cadastrales	Surface (III)	Surface(s) concernee(s)	disposition
BZ 25	4 760	4 760	X
BZ 194	40 900	40 900	Х
BZ 239	33 415	33 415	Х
BZ 241	11 891	11 891	X
BZ 243	12 615	12 615	Х
BZ 245	18 841	18 841	Х
•	122 422 m²	122 422 m²	

TOTAL
0,00€
0,00 €
0,00€
0,00 €
0,00 €
0,00 €
0,00 €

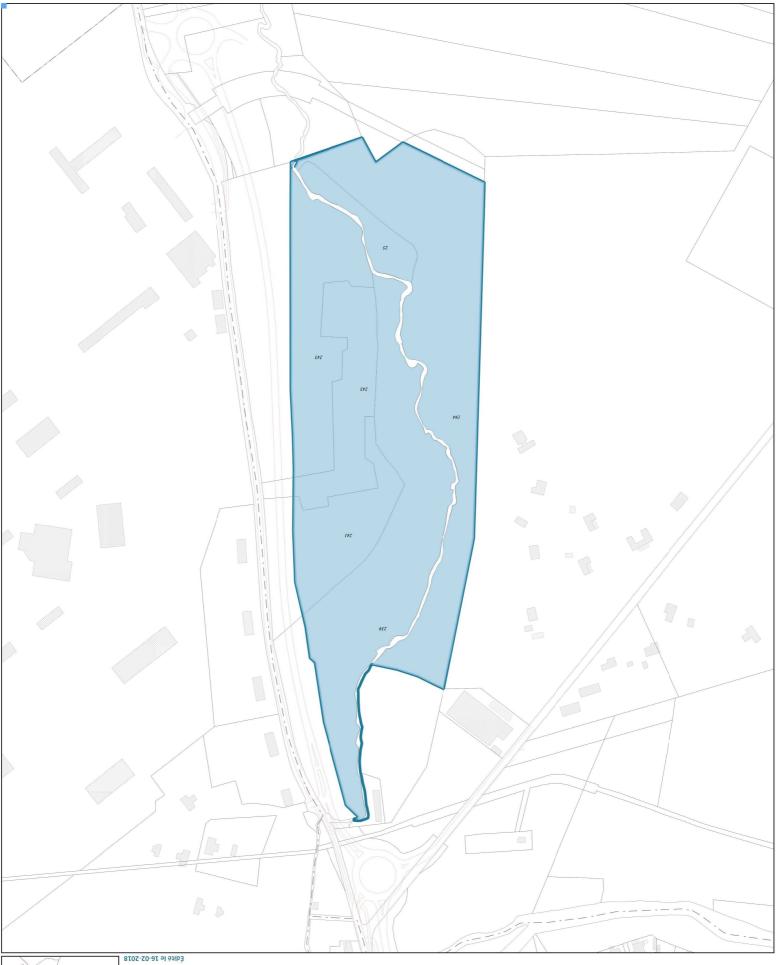








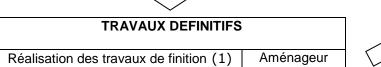
Annexe 3 (3/3) - Site de compensation Mauvesin





ANNEXE 4 (1/3) - PROCEDURE DE REMISE DES OUVRAGES

REALISATION DES TRAV	AUX
Structure de chaussée à l'exception des travaux de finition	Aménageur
réseaux divers (réseaux d'assainissement, noues, réseaux d'adduction d'eau potable, électricité, gaz, télécommunication)	Aménageur
Aménagements paysagers	Aménageur
Eclairage public et mobilier urbain	Aménageur



CONFORMITE TECHNIQUE (2)	
(OPRO : opérations préalables à la remise d	'ouvrage)
Etablissement et envoi du dossier technique aux futurs gestionnaires	Aménageur
Examen du dossier	Gestionnaires
Visite sur site avec les futurs gestionnaires, établissement d'un 1er PV provisoire de conformité technique (selon modèle) pouvant être assorti de réserves et/ou d'observations techniques	Aménageur +Gestionnaires (le cas échéant avec chef de projet)
Envoi éventuel de pièces complémentaires suite aux interventions pour lever les réserves	Aménageur
Nouvelle visite sur site et établissement d'un PV définitif de conformité technique (selon modèle), pouvant contenir des observations. (3)	Aménageur + gestionnaires
Transmission des PV définitifs au chef de projet	Aménageur
Attestation que l'ouvrage ou l'équipement, dont la conformité technique a été garantie par les services gestionnaires, est inscrit au programme des équipements	Chef de projet

REMISE DES OUVR	AGES (3) (4)
Remise des réseaux et équipements divers achevés	Aménageur +
auprès des différents	gestionnaires
gestionnaires, en pleine propriété	
Élaboration du PV de remise	Aménageur
définitive et constitution du dossier à joindre au PV	
,	
Signature du PV définitif	DGEP
	+ Aménageur
Transmission du PV signé aux services concernés	Aménageur



OUVERTURE A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET GENERALE



CLASSEMENT	
Demande au service de préparer l'arrêté de classement dans le DPR de par l'affectation de l'ouvrage à la voirie (DDA)	Chef de projet
Préparation de l'arrêté	DDA selon orga. interne
Signature de l'arrêté (le transfert prendra effet à la date de l'acte de transfert effectif de propriété)	DDA
Prise d'effet de l'arrêté à la signature de l'acte	
Information de la DGEP, de la Mairie et des gestionnaires de l'effectivité du classement dans le domaine public	Chef de projet

TRANSFERT FONCIER DE L'ASSIETTE DES OUV	/RAGES (5) (6)
October 1 and of the contest of the contest of the	A
Saisie du chef de projet avec dossier complet et	Aménageur
demande d'entamer la procédure de transfert du	
foncier	
Transfert du dossier à la Direction du foncier pour	Chef de projet
transfert foncier en préalable au classement dans	
le domaine public, après contrôle par le chef de	
projet, en attestant du fait que l'ouvrage concerné	
remplit les conditions pour cela.	
·	
Actions autorisant le transfert de propriété (arrêté	Direction du
du président ou délibération du conseil	foncier
communautaire)	
,	
Signature de l'acte de cession à titre gratuit,	Direction du
publication de l'acte	foncier
·	_
Transmission des éléments du transfert de	Direction du
propriété au chef de projet	foncier

- (1) Pour certaines opérations et notamment les opérations de lotissements économiques, les ouvrages et les réseaux peuvent avoir à supporter les trafics et risques de dégradation divers liés aux travaux de construction à venir. Le report des travaux de finition doit répondre à l'objectif de permettre une ouverture aux riverains rapide tout en se préservant des risques de dommages potentiellement constatés lors de la réalisation de travaux de construction par des tiers.
- (2) En amont, les services gestionnaires ont été associés aux validations du projet et au suivi des travaux.
- (3) Le PV définitif de conformité technique est assorti de plans qui peuvent le cas échéant désigner des zones d'exclusion, avec un engagement de l'aménageur de réaliser les travaux manquants (+ engagement de délai).
- (4) Conditions préalables à la remise de l'ouvrage :
- tous les équipements associés doivent avoir été réalisés et remis en pleine propriété à leurs différents gestionnaires (attestations définitives à fournir)
- l'aménageur doit garantir à Bordeaux Métropole toutes les mesures nécessaires (clauses des CCCT, constats, etc) pour assurer la mise en cause des responsabilités des auteurs de dégradations des voiries et des réseaux (hors dégradations dues à un usage normal des ouvrages).
- La remise définitive est conditionnée par l'acquisition du foncier. Voir (6)
- (5) A noter que dans le cas où la voie appartient déjà à Bordeaux Métropole, l'aménageur doit obtenir des AET auprès de la DGEP pour réaliser ses propres travaux.
- (6) Il est clairement conseillé à l'aménageur, lorsqu'il est nécessaire de laisser les riverains utiliser une voie sans ouverture à la circulation publique et générale, d'afficher sans ambiguïté le statut de voie privée et les restrictions d'accès correspondants par une signalisation adaptée.

Annexes:

Pièces constitutives du dossier à joindre au PV de conformité technique

- Plan des ancrages
- En cas d'exclusion : Plan des emprises exclues
 - Engagements sur la réalisation des travaux manquants et leur planning
- Fiche matériaux

Pièces constitutives du dossier à joindre au PV de remise d'ouvrage et/ou d'équipements

- Pièces attestant de la possibilité de se retourner vers les constructeurs des chantiers en cas de dégradation
- Plans de récolement voirie (en y,x,z) échelle 1/200° et réseaux (en y,x,z) échelle 1/200°
- Détails des structures en place (épaisseur et nature précises des matériaux mis en œuvre)
- Pour chaque carrefour équipé en feux de trafic, dossier de récolement comprenant :
 - * Plan de récolement gainage et filaire
 - * Plan d'affectation des feux et boucles
 - * Diagramme de Pétri des phases
 - * Tableau des temps des distances et temps de sécurité
- DIUO des ouvrages réalisés
- PV de conformité technique
- Attestation de BM quant à la conformité au PEP (Plan d'Equipement Public) approuvé

Pièces constitutives du dossier de transfert de foncier

- Plan de rétrocession en PDF et DWG
- Document d'arpentage en PDF et DWG
- L'ensemble des PV de conformité et de remise en gestion concernant la voie et ses accessoires



ANNEXE 4 (2/3) Opération d'aménagement urbain

Opérations préalables à la remise d'ouvrage(s) et / ou d'équipement(s) (OPROE)

Procès-verbal provisoire et définitif de conformité technique

 Opération : Dénomination : Traité de concession du : Délibération n° du
> Situation de l'opération : Commune : Désignation (rue, place) : Section (tenant et aboutissant, numéros) :
 Ouvrages et Equipements concernés - rayer les mentions inutiles : voirie (chaussée, trottoir, piste cyclable, terre plein central, etc.) signalisation routière horizontale et verticale lumineuse et non lumineuse éclairage public espaces verts (plantations et système d'arrosage) mobilier urbain (plot, barrière, arceaux vélos, poubelle, banc, etc.)
Visite sur site du : Participants: Aménageur / Lotisseur : Concessionnaire: Commune de

Nom et qualité	Etablissement	Ouvrages et équipements	Observations et réserves	Emargement

II. Procès verbal définitif de conformité technique

Visite sur site du :	
violed dar died aa i	

Nom et qualité	Etablissement	Ouvrages et équipements	Levée des observations et réserves	Emargement



ANNEXE 4 (3/3) Opération d'aménagement urbain Opérations préalables à la remise d'ouvrage(s) et/ou d'équipement(s) Procès-verbal de remise provisoire et définitive

> Opération :	Dénomination :
	Délibération n° du :
	Traité de concession du :
≻ <u>Situation de</u>	l'opération : Commune : Désignation (rue, place) : Section (tenant et aboutissant, numéros) :

> Ouvrages et équipements concernés - rayer les mentions inutiles :

- × voirie (chaussée, trottoir, piste cyclable, terre plein central, etc.)
- × signalisation routière horizontale et verticale, lumineuse et non lumineuse
- × éclairage public
- × espaces verts (plantations et système d'arrosage)
- × mobilier urbain (plot, barrière, arceaux vélos, poubelle, banc, etc.)



I. Procès verbal de remise *provisoire* des ouvrages et équipements, au futur gestionnaire

Visite sur site du :		
> Participants :		
□ Aménageur / Lotisseur :		
Bordeaux Métropole		
□ DGEP des pôles territoriaux		
Conditions préalables :		
• La réalisation de l'ouvrage et/ou de l'équipement inscrit au programme des équipements publics est attestée :	oui 🗆	non 🗆
• La procédure de cession du foncier affecté à la voirie au profit de Bordeaux Métropole est en cours :	oui 🗆	non 🗆 (1)
Procès-verbal définitif de conformité technique ci-joint, dressé le :		
Réception définitive des travaux par l'aménageur, prononcée le :		

(1) si non, arrêt de la procédure de remise provisoire

La remise provisoire de l'(des) ouvrage(s) et / ou de l'(des) équipement(s) est acceptée :

Ouvrage/équipement remis	Observations et réserves	Futur gestionnaire	Emargement

_a remise provisoire des ouvrages et/ou équi	pements est prononcée.	
Fait à Bordeaux, le		
Aménageur signature :	Directi	Bordeaux Métropole on « gestion de l'espace public » Signature :
	Autre direction concernée (préciser)	
	Signature :	



II. Procès verbal de remise définitive des ouvrages et équipements

Participants :	
□ Aménageur / Lotisseur :	
Bordeaux Métropole DGEP des pôles territoriaux	
Conditions préalables :	
* Procès-verbal de remise provisoire de l'ouvrage et/ou de l'équipement du :	
* Assiette foncière des ouvrages et équipements acquise par la Métropole : oui	non 🗆 (1
* Remise des différents réseaux acceptée (<i>lister</i>)oui □	non 🗆 (1
* Engagement de l'aménageur sur le fait que la poursuite de l'opération d'aménagement ne porte pas atteinte	
à l'intégrité des ouvrages et équipements remis oui	non 🗆 (1
Remise du dossier d'ouvrage ou équipement	
Date de remise du dossier :	
Dossier complet : oui	non □ (1

➤ <u>La remise définitive de l'(des) ouvrage(s) et / ou de l'(des) équipement(s) est acceptée</u> :

Ouvrage/équipement remis	Observations et réserves d'ordre technique et foncier	Futur gestionnaire	Emargement

La remise définitive	des ouvrages et / ou des équ	uipements est prononcée.	
Fait à Bordeaux, le [
	Aménageur signature :		Bordeaux Métropole Direction « gestion de l'espace public » Signature :
		Autre direction concernée (préciser) Signature :	



Galaxie 4 - Annexe 5 (1/2) Bilan consolidé

DEPENSES	€HT	€ TVA	€ TTC	RECETTES		€HT	€TVA	€ TTC
Études de définition et de suivi de l'opération	131 365	26 273	157 637	Cession Charges foncières	Prix unit m² terrain	2 405 040	481 008	2 886 048
Accompagnement projets immobiliers	68 080	13 616	81 696					
Autres études	63 285	12 657	75 941	Petits lots - ≈ 20760 m² surface cessible	82	1 702 320	340 464	2 042 78
			•	Grands lots - ≈ 9760 m² surface cessible	72	702 720	140 544	843 26
Frais d'acquisition et de libération des sols	895 980	18 796	914 776	PM : SdP ≈ 12208 m ² (COS 40%)				
Acquisitions foncières	800 000		800 000					
- détail acquisitions						- I		
SOUS-TOTAL PAR PROPRIETAIRE				Participation constructeurs	Prix unit m² SP			
Acquisition commune SMJ	800 000		800 000	r at tiespation constituence and				
Acquisition BM	333 333		000 000					
Frais (notariés 2,7% et frais de gestion des terrains)	95 980	18 796	114 776	Participation équipements d'intérêt gé	néral			
Libération des terrains	33 300	10 / 30	111770	Sans objet	iciai			
Indemnités d'éviction				Sans objet				
				Cubuantiana				
Aléas				Subventions				
Frais d'aménagement	1 367 097	273 419	1 640 516	Participation métropolitaine		418 768		418 76
Maîtrise d'œuvre	47 946	9 589	57 535	Participation filetropolitaine Participation équilibre		418 768		418 76
Travaux et aléas	1 319 151	263 830	1 582 981	Participation remise d'ouvrages		418 708		410 70
	1 319 151	263 830	1 582 981					
Autres frais				Participation complément prix				
Participation aux equipements publics				Participation communale				
Sans objet				Saint-Médard-en-Jalles				
			222 222					
Honoraires concession	223 000		223 000					
Rémunération	223 000		223 000	Autres recettes				
Pueis de seus un institut	25 000	F 000	20.000					
Frais de communication	25 000	5 000	30 000					
Frais divers	83 855	3 000	86 855					
Frais financiers								
Frais divers (Assurance, Taxes)	83 855	3 000	86 855					
The street of th								
Actualisation	97 512	19 502	117 015					
Travaux et Hono - IND TP (TP01: augmentation moyenne 2,75% par an)	97 512	19 502	117 015					
hors foncier, Rem et F.Fi	37 312	13 302	11, 013					
TVA encaissée (-) / reversée (+)		135 017	135 017					
		40					40	
TOTAL DES DEPENSES	2 823 808	481 008	3 304 816	TOTAL DES RECETTES		2 823 808	481 008	3 304 816
DEDENICES								

DEPENSES	€HT	€TVA	€TTC	RECETTES
Mesures environnementales après concession	190 000	38 000	228 000	Taxes
Gestion zones compensatoires après concession	190 000	38 000	228 000	TA
(engagement sur 30 ans)				PFAC
				TCE
				TF
Participation métropolitaine	418 768		418 768	
Participation équilibre	418 768		418 768	
		•	_	
TOTAL DES DEPENSES	608 768	38 000	646 768	TOTAL DES RECETTE

_			
	Taxes		
)	TA		
	PFAC TCE		
	TCE		
	TF		
J			
1	TOTAL DES RECETTES		

Commentaires:

Début concession en mai 2018 (conseil avril) pour une durée de 4 ans (fin 2022)

Etudes : uniquement études sous MOA Fab dans le cadre de la concession (i.e. pas d'étude sous MOA BM, pas d'étude sous MOA Fab en prestation de service)

Foncier : Acquisition 54 738m² SMJ pour projet à 800 000k€ soit 14,62€/m² (coût acquisition foncier SMJ non actualisé de 15,44€/m² au 23/11/2011)

Foncier: Compensation sur terrain Mauvesin sans acquisition préalable de la Fab (bail, servitude...): coût acquisition foncier BM actualisé au 30/06/2018 fourni par OIM BA Portage: pas de gardiennage et entretien réduit au minimum basé sur une acquisition juste avant travaux

Gestion des zones de compensation env. : pendant la durée de la concession (4 ans)

Libération du foncier : Pas de démolition, pas de dépollution

Travaux projet : Source AVP V0 indB Signes Paysages février 2018 (aléas 10%)

Travaux projet : Pas de provision pour reprise des réseaux pour répondre à besoins spécifiques de futurs acquéreurs

Travaux projet : Réseaux et frais de raccordement concessionnaires = 0€ HT (compris dans travaux chiffrés par MOE - hors transformateur HTA Enedis et réseaux gaz REGAZ)

Travaux compensation : Ratio réalisé à partir des plans de gestion - source PG V0 EREA, Becheler Conseils/Simethis février 2018 (aléas 40%)
Gestion des zones de compensation env. : Ratio réalisé à partir des plans de gestion - source PG V0 EREA, Becheler Conseils/Simethis février 2018 (aléas 40%)

Frais divers : RAC à la charge de la Fab ; PFAC à la charge des constructeurs

Frais financiers : Avance financière de Bordeaux Métropole



Galaxie 4 - Annexe 5 (2/2) COMPTE RENDU FINANCIER ANNUEL

CENTESCA		Γ		Bilan		1		Prévisionnel				
Manuscripton controllers	DEPENSES		€ HT	€TVA	€ TTC		2 018	2 019		2 021	2 022	
Processor Proc												
Marchael Communication 190	Frais d'acquisition et de lihération des sols		895 980	18 796	914 776			869 734	15 014	15 014	15 01/	
Second Content of Co				18 7 50					15 014	15 014	15 01-	
Montangement	•											
14-776 14-776 15-776 1	Acquisition commune SMJ		800 000		800 000			800 000				
Marchiteche	· ·		95 980	18 796	114 776			69 734	15 014	15 014	15 014	
March of American	Libération des terrains											
According to My et 1900 1.75 950 1.35 10.35 1.35												
Accession Acce	Frais d'aménagement		1 367 097	273 419	1 640 516			1 484 350	112 085	22 040	22 040	
Autor fars (occordenate concessional policy) Participation axis equipments publics 223 000 223 000 223 000 223 000 225 000 500 000 65 000 66 000 44 000 40 000 15 0												
Memoralization concession			1 319 131	263 830	1 382 981			1 430 881	104 900	20 600	20 600	
## Refundation 223.00 223.	Participation aux equipements publics											
## Reformedication												
Frais decommunication 25 000 5 000 20 000 1 2000 1 3000 1 300 1												
Price	kemuneration		223 000		223 000		66 900	66 900	44 600	22 300	22 300	
Price	Frais de communication		25 000	5 000	30 000		12 000	12 000	3 000	1 500	1 500	
Fast Bitary	Frais divers		83 855	3 000	86 855		34 855	13 000	13 000	13 000	13 000	
Actualisation			92 955	3 000	86 855		24 855	13 000	13 000	13 000	13 000	
135 017 135	riais divers (Assurance, Taxes)		65 655	3 000	80 833		34 633	13 000	13 000	13 000	13 000	
TVA encraises (-) / reversée (-)	Actualisation Travaux et Hono - IND TP (TP01: augmentation movenne 2.75% par an) hors	foncier. Rem et					1 831	91 014	14 149	4 419	5 601	
TOTAL DES DEPENSES CLIMUL 2 823 808		,	97 512	19 502	117 015							
TOTAL DES DEPENSES CLIMUL 2 823 808	TVA ancaiscáa (-) / rayarsáa (-)			125 017	125 017	_	-12 402	-167 202	80 664	112 672	112 476	
Cession Charges foncières	TVA elicalisace (-)/ Teverace (T)			133 017	133 017	_	-12 403	-107 333	85 004	112 073	112 470	
2 405 040	TOTAL DES DEPENSES CUMUL		2 823 808	481 008	3 304 816		157 772	2 435 876	328 290	190 947	191 932	
2 405 040	DECETTES											
Perticulation - = 20760 m² surface cessible 82 1702 320 340 464 2 042 784 843 264 2 108 16 2 1	RECEITES											
Petits lots - = 20760 m³ surface cessible 82 1702 320 340 444 2 042 794 843 264 210 816 510 696 510 696 510 696 510 696 620 600 600 000 750 000	Cession Charges foncières	Duissonia	2 405 040	481 008	2 886 048	_		721 512	721 512	721 512	721 512	
Participations constructeurs				340 464	2 042 784			510 696	510 696	510 696	510 696	
Participations constructeurs Total Participation métropolitaine 418 768 Participation refunditive Participation remise d'ouvrages Participation communale Saint-Médard-en-Jailes Recettes diverses (dont subventions ou produits divers) TOTAL RECETTES 2 823 808 481 008 3 304 816 Total recettes 2 823 808 481 008 3 304 816 Avance Collectivités ou emprunts 1 950 000 Solde trésorerie/année Participation communale Solde trésorerie/année A 18 768 A 104 692 A 104 69		72	702 720	140 544	843 264			210 816	210 816	210 816	210 816	
Prix unit Sans objet Prix unit Sans objet Prix unit Sans objet Prix unit Sans objet Sans ob						_						
Total Participation métropolitaine	Participations constructeurs	Prix unit				_						
Participation équilibre 418 768	Sans objet	T TIX UTIL										
Participation équilibre 418 768	L											
Participation complément prix	Total Participation métropolitaine											
Participation communale	Participation remise d'ouvrages		418 768		418 768			104 692	104 692	104 692	104 692	
Saint-Médard-en-Jalles	Participation complément prix											
Recettes diverses (dont subventions ou produits divers) TOTAL RECETTES 2 823 808												
TOTAL RECETTES 2 823 808 481 008 3 304 816 826 204 826	Samt-Medalu-en-Jalles											
Total dépenses 2 823 808 481 008 3 304 816 Total recettes 2 823 808 481 008 3 304 816 Avance Collectivités ou emprunts 1 950 000 Remboursement Avance ou Emprunts 1 950 000 Solde trésorerie/année 1 92 228 90 328 -102 086 35 257 -115 727	Recettes diverses (dont subventions ou produits diverses)	rs)										
Total dépenses 2 823 808 481 008 3 304 816 Total recettes 2 823 808 481 008 3 304 816 Avance Collectivités ou emprunts 1 950 000 Remboursement Avance ou Emprunts 1 950 000 Solde trésorerie/année 1 92 228 90 328 -102 086 35 257 -115 727	TOTAL RECETTES		2 823 808	481 008	3 304 816			826 204	826 204	826 204	826 204	
Total recettes 2 823 808 481 008 3 304 816 826 204 826							457.772					
Remboursement Avance ou Emprunts 1 950 000 1 950 000 600 000 600 000 750 000 Solde trésorerie/année 92 228 90 328 -102 086 35 257 -115 727							15/ //2					
Remboursement Avance ou Emprunts 1 950 000 1 950 000 600 000 600 000 750 000 Solde trésorerie/année 92 228 90 328 -102 086 35 257 -115 727	Avance Collectivités ou emprunts		1 950 000		1 950 000		250 000	1 700 000				
							250 000	1700 000	600 000	600 000	750 000	
	Solde trésorerie/année						92 228	90 328	-102 086	35 257	-115 727	
COLDE TRECORERIE CHANNEE						_					113 / 2/	
SOLDE I RESURERIE CUIVIOLEE 92 228 182 556 80 470 115 727 0	SOLDE TRESORERIE CUMULEE	SOLDE TRESORERIE CUMULEE					92 228	182 556	80 470	115 727	0	